JEUDI 24 DECEMBRE 1846 VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6074

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Compulsoire; actes administratifs ; référé ; fin de non-recevoir; le comte de Saur contre le ministre des finances. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Société par actions; faillite; action directe des créanciers contre les commanditaires; exceptions; contrainte par corps. — *Tribunal civil de la Seine* : (1re ch.) : Accident arrivé au débarcadère de Tours (chemin de fer de Paris à Bordeaux); demande en 150,000 francs de dommages-intérêts; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Paris* (app. corr.) : Sels de morue; exemption de droits. — *Cour royale de Douai* (app. corr.) : Affaire de Fampoux.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

MAIRIES DE PARIS.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 23 décembre.

COMPULSOIRE. — ACTES ADMINISTRATIFS. — RÉFÉRÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — LE COMTE DE SAUR CONTRE LE MINISTRE DES FINANCES.

Y a-t-il lieu à référé devant l'autorité judiciaire de la part d'une partie qui réclame, en vertu des art. 839 et suivans du Code de procédure, soit contre le ministre des finances, soit contre l'intendant de la liste civile, soit contre le grand-référendaire de la Chambre des pairs, pris comme dépositaires publics des lois et ordonnances qui ont réglé les droits des anciens sénateurs, l'ampliation ou l'expédition d'une ordonnance de cette nature dans laquelle cette partie prétend, en qualité de fils aîné d'ancien sénateur, puiser le droit à une pension viagère de 12,000 fr. sur le Trésor public?

Le juge du référé peut-il écarter une telle demande par fin de non-recevoir, et en se fondant sur ce motif général et absolu que l'art. 839 du Code de procédure civile ne s'applique pas aux dépositaires des registres et actes administratifs?

Dans l'espèce, le compulsoire avait pour objet, de la part de M. le comte de Saur, fils de l'ancien sénateur de ce nom, de se procurer l'expédition d'une ordonnance du 1er mars 1819, par laquelle le traitement de 36,000 francs des anciens sénateurs avait été définitivement fixé à 24,000 francs, avec reversibilité, pour la somme de 12,000 francs, sur la tête de leurs fils aînés et leur vie durant. Cette ordonnance, dont l'existence ne paraît pas avoir été contestée par l'administration, et qui a même été visée dans un arrêt de rejet de la Cour de cassation du 12 février 1835, avait été la base d'une demande formée par M. le comte de Saur en paiement de la pension viagère à laquelle il prétendait avoir droit comme fils aîné d'ancien sénateur ; mais il avait succombé dans cette demande, à défaut de production de l'ordonnance sur laquelle il la fondait. C'est dans ces circonstances qu'il se pourvût, suivant la marche tracée par les articles 839 et suivans du Code de procédure, combinés avec l'article 806 du même Code, pour obtenir expédition de l'ordonnance dont il s'agit, et qu'il fût éconduit par fin de non-recevoir. La Cour royale de Paris décida d'une manière générale et absolue, par son arrêt du 24 juillet 1846, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, qu'il n'y avait pas lieu à référé, attendu que les articles 839 et suivans du Code de procédure ne sont pas applicables aux dépositaires des registres et actes administratifs.

Le pourvoi reprochait à cet arrêt la violation des articles 841, 843, 845 et 806 du Code de procédure. L'admission en a été prononcée au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Rendu.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 22 décembre.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — FAILLITE. — ACTION DIRECTE DES CREANCIERS CONTRE LES COMMANDITAIRES. — EXCEPTIONS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

1° *Les syndics de la faillite d'une société en commandite par actions ayant, du chef des créanciers et du chef de la société, une action directe contre les actionnaires pour les contraindre au versement de leur commandite, ceux-ci sont non-recevables à opposer à cette action les faits de dol personnels au gérant, et les conditions particulières qui leur auraient été accordées en dehors des statuts sociaux.*

2° *La souscription d'actions dans une société en commandite ne constitue point un acte de commerce; dès-lors, la contrainte par corps ne doit pas être prononcée contre l'actionnaire en retard d'effectuer son versement.*

Par divers actes notariés passés successivement dans le cours des années 1834, 1835, 1836, 1837 et 1839, il a été constitué une société en commandite par actions, sous la dénomination *la Salamandre*, et sous la raison sociale Leroux de Lens et Ce, au capital de 10 millions de francs.

Le sieur Leroux de Lens, gérant de cette société, dans la vue d'attirer le plus de capitaux possible, se prêtait, suivant le désir des actionnaires, soit à leur promettre des avantages particuliers, soit à leur accorder la faculté de résilier leurs engagemens dans certains cas réglés par des traités particuliers. Grâce à cette facilité de l'administrateur-gérant, les souscriptions d'actions avaient fini par dépasser le chiffre d'un million de francs, lorsque, en 1844, la société d'abord mise en liquidation, fut déclarée en état de faillite. En présence du vide de la caisse et d'un passif considérable qu'il s'agissait d'éteindre, les syndics de la faillite actionnèrent tous les souscripteurs d'actions devant le Tribunal de commerce de Paris pour les contraindre au versement par provision de deux dixièmes de leur commandite.

Cette demande, non contestée en première instance par le sieur Goinard, l'un des actionnaires, fut accueillie par deux jugemens par défaut qui condamnèrent cet actionnaire au paiement de la somme de 7,590 fr., avec contrainte par corps.

Appel.

Devant la Cour, le sieur Goinard a opposé aux syndics la nullité de sa souscription fondée sur le double motif qu'elle lui avait été surprise par dol et fraude; qu'en outre, son engagement était subordonné à la condition expresse que *la Salamandre* ne serait pas mise en liquidation avant l'année 1845.

Mon client, disait Me Coralli, à l'appui de cet appel, a eu le malheur de croire à la sincérité des prospectus et à la loyauté du sieur Leroux de Lens. Sa crédulité est menacée aujourd'hui d'une punition bien cruelle. Employé d'abord en qualité d'agent dans cette malencontreuse entreprise, M. Goinard avait commencé par y verser un cautionnement; mais bientôt, cédant aux obsessions du gérant, ébloui par la production des bulletins imprimés constatant faussement que les actions de *la Salamandre* se cotaient à la Bourse avec 10 pour 100 de prime, et par les comptes rendus de l'état de la société, qui constataient mensongèrement un bénéfice d'un million et plus, il a fini par consentir à souscrire des actions. Toutefois, obéissant à un reste de prudence, il prit la précaution de stipuler dans les traités intervenus entre lui et le gérant de la société que son engagement comme actionnaire ne serait que conditionnel et que la société serait tenue de lui rembourser le montant de ses versemens si elle venait à se liquider avant l'année 1845, condition qui s'est malheureusement réalisée par la faillite de la société.

Le défenseur développe ce double moyen de nullité, et soutient qu'il est opposable aux syndics de la faillite, lesquels, dit-il, ne sauraient exercer plus de droits que la société, représentée par son gérant, n'en avait elle-même.

Ces moyens ont été combattus par Me Desboudets dans l'intérêt des syndics. Le défenseur repousse l'action en nullité pour cause de dol, par le motif que la société n'est tenue que dans les termes de ses statuts, et que les faits du gérant, en dehors des limites de ses pouvoirs, ne peuvent donner lieu qu'à une action personnelle contre lui. Sur le moyen de nullité résultant de l'événement de la condition imposée à l'obligation, Me Desboudets produit l'engagement pur et simple pris par le sieur Goinard envers la société, et reconnaît toutefois l'existence du traité particulier qui subordonne la validité de cet engagement à une condition. Mais, dit-il, ce traité n'est qu'une contre-lettre, et ne peut dès lors être opposé aux créanciers qui sont des tiers, et que le syndic de la faillite a qualité pour représenter. (Voir en ce sens Paris, 2e chambre, 29 avril 1845.)

M. l'avocat-général Glandaz a émis l'avis que l'exception de dol, non plus que l'existence du traité particulier intervenu entre le sieur Goinard et le sieur Leroux de Lens, n'étaient pas opposables à la demande des syndics exerçant l'action directe des tiers, créanciers de la société, mais il a pensé, malgré la jurisprudence admise par la Cour de cassation par arrêt du 29 février 1844, que la contrainte par corps ne saurait être prononcée contre un actionnaire, par le motif que la commandite a précisément pour objet de faire un appel aux capitaux civils, et de placer le commanditaire en dehors des actes de commerce auxquels peut donner la gestion de la société.

La Cour a statué en ces termes :

« En ce qui touche le moyen de fraude :

« Considérant que l'action dont s'agit au procès est dirigée au nom des créanciers contre la société, et, au nom de celle-ci, contre les associés commanditaires, et que les faits de fraude personnels à Leroux de Lens sont étrangers à la société ;

» En ce qui touche la prétendue condition résolutoire opposée à l'action principale par Goinard :

» Considérant que l'acte de société forme la loi de toutes les parties, qu'en souscrivant des actions comme commanditaire, Goinard a contracté l'obligation d'en verser les fonds sans condition ;

» Que les conditions particulières, stipulées par Goinard à son profit, à l'encontre de Leroux de Lens, n'ont aucune force dérogatoire aux obligations contractées par Goinard, en vertu de l'acte social, et qu'il ne peut en exciper pour réclamer une position plus avantageuse que celle des autres actionnaires ;

» En ce qui touche la contrainte par corps :

« Considérant que celui qui s'engage à verser des fonds dans une société, en qualité de commanditaire, ne fait pas un acte de commerce ;

» Que la nature de son engagement est, au contraire, de le rendre étranger aux actes de commerce qu'entraînent la constitution et la gestion de la société ;

» Que dès lors son engagement d'une nature purement civile ne peut entraîner la contrainte par corps ;

» Infirme le jugement au chef de la contrainte par corps seulement ; émendant, ordonne que la condamnation prononcée contre Goinard ne sera exécutée que par les voies ordinaires de droit. »

(V. sur ces questions la *Gazette des Tribunaux* des 14 et 27 mars 1844).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 23 décembre.

ACCIDENT ARRIVÉ AU DÉBARCADÈRE DE TOURS (CHEMIN DE FER DE PARIS A BORDEAUX). — DEMANDE EN 150,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

L'affaire qui était soumise au Tribunal, établit pour les règles de la compétence des Tribunaux ordinaires une distinction essentielle entre les actes administratifs qu'il n'est pas permis aux Tribunaux ordinaires d'examiner, et l'exécution de ces ordres et des faits qui en résultent, et qu'il leur appartient d'apprécier.

M. Alexandre Brunet a péri le 29 janvier 1846, mutilé et écrasé par l'écroulement des ferrures de la couverture de l'embarcadère destiné à la section de Tours (chemin de fer de Paris à Bordeaux), lors des épreuves faites dans les ateliers de la maison Chagot et Brunet. La veuve de M. Alexandre Brunet, tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, a formé une demande en 150,000 francs de dommages-intérêts, en se fondant sur les articles 1382, 1383, 1384 du Code civil, tant contre M. Morandière, ingénieur des ponts-et-chaussées, que contre l'Etat, représenté par M. le ministre des travaux publics, et responsable des faits de ses préposés.

Me Chaix-d'Est-Ange a soutenu la demande de Mme veuve Brunet. Il a prétendu que l'établissement du comble en fer et l'écartement extraordinaire des arbalétrières avait eu lieu d'après les ordres formels de M. Morandière, ingénieur en chef préposé par le gouvernement, et que les innovations imprudentes de ce système avaient amené la catastrophe qui a causé la mort de Brunet.

M. le ministre des travaux publics et M. Morandière ont opposé un déclinatoire à la demande de la veuve Brunet.

Me Dehaut, avocat de M. le ministre des travaux publics et de M. Morandière, a soutenu que, quel que fût l'auteur du système de charpente en fer adopté pour la halle couverte du débarcadère du chemin de fer de Tours, et dont les vices, suivant la demande auraient causé la mort du sieur Brunet, l'emploi de ce système n'était pas le fait personnel de M. Morandière. Le projet du débarcadère de Tours a été revêtu de l'approbation ministérielle le 16 juin 1845, et est devenu la base d'une adjudication publique passée au nom de l'Etat.

Me Dehaut a soutenu que le Tribunal, incompétent pour connaître des moyens invoqués par la dame Brunet, ne le serait pas moins pour apprécier les moyens de défense de l'administration ; qu'en fait, l'administration allègue la mauvaise exécution de certaines pièces de la charpente et le défaut absolu des épreuves préliminaires ordonnées par le devis. Dans ces termes, le Tribunal aurait à connaître de l'exécution d'un marché de travaux publics, ce qui est de la compétence de l'autorité administrative.

Me Chaix-d'Est-Ange a soutenu que le Tribunal était, dans tous les cas, compétent pour apprécier la régularité du mode des épreuves.

Le Tribunal a rendu, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, le jugement suivant :

« Attendu qu'il s'agit au procès de l'application des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil ;

» Attendu que ces articles sont applicables sans exception dans tous les cas où il y a dommage causé à autrui par le fait de l'homme ;

» Attendu que les agens de l'Etat et l'Etat lui-même représentés par les différentes branches de l'administration publique, sont passibles des condamnations auxquelles peut donner lieu l'application des articles susénoncés lorsqu'ils se trouvent dans les cas prévus ;

» Attendu que les Tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour décider s'il y a lieu à l'application desdits articles, qui ont pour objet de protéger la personne, la propriété et la fortune des citoyens contre les délits et les quasi-délits; que les Tribunaux ordinaires ont, en effet, la plénitude de juridiction et ne doivent conséquemment se dessaisir de la connaissance d'une affaire qu'alors qu'il leur est justifié d'une disposition de loi exceptionnelle qui attribue à toute autre juridiction que la leur, la demande portée devant eux ;

» Attendu que dans la cause il n'est pas justifié d'aucune disposition de cette nature ;

» Attendu qu'il ne s'agit pas des cas prévus aux § 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, qui détermine la compétence des conseils de préfecture ; que la demanderesse n'élève aucune difficulté sur le sens ou l'exécution des clauses du marché passé entre son mari et l'administration; qu'elle ne se plaint pas non plus de torts et de dommages provenant du fait personnel d'un entrepreneur ;

» Attendu que s'il est défendu aux Tribunaux ordinaires d'examiner et de critiquer les actes administratifs et les ordres compétemment donnés par l'administration, il leur appartient d'apprécier les faits résultant de l'exécution plus ou moins intelligente, attentive ou prudente de ces actes ou de ces ordres;

» En ce qui concerne l'exécution des plans adoptés par l'administration publique sur la proposition de Morandière, pour la charpente du débarcadère de Tours, et les épreuves au milieu desquelles Brunet a péri ;

» Attendu que, à cet égard, il peut y avoir eu faute personnelle de l'ingénieur ; que cette faute n'a rien d'administratif et peut dès lors être reconnue et appréciée par les Tribunaux ordinaires ;

» Se déclare compétent, mais seulement en ce qui concerne l'appréciation des moyens tirés de l'imprudence, de la négligence ou du défaut de précaution dans les épreuves de la charpente dont il s'agit, sans qu'il puisse être question aux débats des marchés et plans approuvés par le conseil des ponts-et-chaussées ;

» Condamne Morandière et M. le ministre des travaux publics aux dépens de l'incident. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 23 décembre.

SELS DE MORUE. — EXEMPTION DE DROITS.

L'exploitation des sels, même provenant de la salaison des poissons ou d'usages industriels, pour être livrés à la consommation ordinaire, est assujétie à l'exercice de la Régie et au paiement des droits.

Lorsque l'impôt sur le sel a été rétabli, c'est-à-dire depuis 1806, le législateur pour donner à notre marine toute l'extension possible, a accordé des primes et des immunités importantes à la pêche maritime, et notamment il a concédé, en franchise de droit, le sel nécessaire aux salaisons de poisson.

A cette époque, il s'est établi un usage qui depuis a été suivi sur le marché de Paris, qui consiste à vendre sur place le sel avarié qui reste, après l'enlèvement du poisson, au fond des tonnes de morue. C'est là un léger bénéfice que les négocians retirent sur chaque tonne de morue, dont ils se contentent, et qui leur permet de livrer aux classes pauvres de la société, la morue au même prix qu'ils l'ont achetée eux-mêmes sur le port de mer, c'est-à-dire à 50 fr. la tonne.

Ce sel est acheté par les tanneurs, qui l'utilisent dans leurs préparations ; par la boucherie, qui l'emploie pour l'apprêt des peaux, et par d'autres branches d'industrie qui s'en servent dans leurs opérations.

Mais, à ce qu'il paraît, des boulangers, des épiciers, tentés par une faible diminution sur le prix du sel vendu à l'Entrepôt, achetèrent aussi de ces sels et s'en servirent : les boulangers pour la panification, et les épiciers pour mêler ce sel immonde à de gros sel gris.

Le conseil de salubrité fut instruit de ces faits : il s'émut vivement de l'emploi par les boulangers de ce sel mélangé de matières organiques en décomposition, et l'un des membres les plus éminens du conseil de salubrité, M. A. Chevallier, indiqua, publia, dans plusieurs journaux, le moyen de raffiner ce sel de morue, et de le rendre plus pur même que le sel marin sorti de l'Entrepôt.

C'est sans doute d'après les procédés de M. Chevallier que M. Tocu, raffineur de sel, raffinait des sels de morue. Mais la Régie a pensé qu'il ne pouvait le faire sans payer les droits, et le 30 novembre 1845, à sa requête, 1500 kilogrammes de sels, provenant des salaisons de morue, ont été saisis au domicile de ce négociant. Il a été traduit en police correctionnelle pour contravention aux lois et ordonnances sur la matière.

Le 29 mai dernier, le Tribunal (8e chambre), renvoya M. Tocu des fins de la plainte, par un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal, dressé le 30 novembre 1845, et qu'il n'est pas contesté par le prévenu que les 1500 kilogrammes de sel saisis proviennent de salaisons de morue.

» Qu'ainsi, la prévention élevée contre Tocu consiste, non dans le fait d'avoir fabriqué du sel sans avoir rempli les conditions exigées par la loi pour toute fabrication, mais bien dans le fait d'avoir soumis à une opération qui devait le rendre propre à la consommation, un seul qui, dans le système de la Régie, aurait été livré en franchise de droit, à la condition de ne servir qu'à la salaison du poisson ;

» Attendu que la loi du 24 avril 1806, en établissant une taxe sur le sel, a, en même temps, par son article 55, exempté du paiement de cette taxe les sels destinés à la pêche maritime ;

» Que le décret du 11 juin 1806 (titre III) et l'ordonnance du 30 octobre 1816 (articles 12 et 13), dans les dispositions destinées à réglementer cette franchise et à éviter les abus qui pouvaient en résulter, ont eu en vue de limiter l'exemption de taxe au sel réellement employé à la salaison du poisson, et d'empêcher qu'à la faveur de cette industrie aucune quantité de sel ainsi livrée en franchise pour un usage déterminé ne puisse être soustraite à cet usage et écoulée dans le commerce, en concurrence avec le sel qui aurait loyalement acquitté les droits ;

» Mais attendu qu'aucune disposition de la loi n'interdit de faire un usage quelconque du sel qui a réellement servi à la salaison du poisson, après que ce poisson a été livré à la consommation ;

» Qu'ainsi le sieur Tocu, en soumettant le sel dont il s'agit à des opérations qui avaient pour but de le rendre salubre et propre aux usages domestiques, n'a commis aucune contravention ni encouru aucune peine ;

» Le renvoie des fins des poursuites, sans dépens ; déclare nulle la saisie pratiquée sur les 1,500 kilogrammes de sel trouvés à son domicile ; en fait main levée pure et simple, et ordonne qu'ils seront remis à sa libre disposition. »

C'est de ce jugement que la Régie a fait appel.

Me Rousset son avocat, dit à l'appui de l'appel :

Il est très vrai que l'article 1er du décret du 11 juin 1806 borne à une distance de trois lieues la surveillance des préposés des douanes et des contributions indirectes pour la perception de la taxe sur les sels ; mais ces trois lieues ont pour point de départ, en ce qui concerne les douanes : les marais salans, fabriques ou salines situées sur les côtes des frontières ; et en ce qui concerne les contributions indirectes : les fabriques de salines de l'intérieur. De là la conséquence que la surveillance s'étend sur toute la surface du royaume pour la fabrication du sel, et que ce n'est que pour la circulation qu'elle est limitée. Cette interprétation se fonde sur le texte du décret du 25 janvier 1807.

Au fond, Me Rousset pose les principes suivans : 1° En règle générale, tous les sels, quelle que soit leur provenance, sont passibles des droits ; 2° une exemption des droits est accordée aux sels à destination des exploitations manufacturières et agricoles, et de la salaison des poissons ; 3° si ces sels sont rétablis à destination de la consommation ordinaire, ils ne doivent pas continuer à jouir de l'exemption des droits.

L'avocat invoque le texte de la matière et notamment de la loi du 17 juin 1840 et de l'ordonnance du 26 juin 1841, la jurisprudence (arrêt Senigaut, 17 juin 1846 — voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 juillet), et l'esprit général de notre législation qui rend la loi égale pour tous, et place tous les citoyens et toutes les industries sous un même niveau.

Me Vautrain, défenseur du sieur Tocu, défend le jugement attaqué et soutient qu'il est établi, comme principe fondamental, dans toutes les lois et ordonnances sur l'impôt salin, que les sels ne sont sous la surveillance des préposés des douanes et des contributions indirectes, pour la perception de la taxe, que dans un rayon de quinze kilomètres des côtes, des mines, puits et sources salées, et des usines qui en exploitent les produits. Qu'une fois ce rayon de quinze kilomètres franchi, le sel est en libre circulation, et que les sels de morue, comme les autres sels qui se trouvent sur le marché de Paris, ayant franchi le rayon de quinze kilomètres, sont donc en libre circulation, c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent être poursuivis pour l'acquittement des droits.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Thorigny, rend un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

» Considérant que, en règle générale, tous les sels, quelle que soit leur provenance, sont soumis à l'impôt ;

» Que la loi du 22 avril 1806, dans son article 55, a exempté les sels employés à la pêche maritime ou aux salaisons destinés à l'approvisionnement de la marine et des colonies ;

» Que cette exemption a été rendue commune par l'article 12 de la loi du 17 juin 1840, aux salaisons, soit en mer, soit à terre, des poissons de toutes sortes, et aux sels à destination des exploitations agricoles ou manufacturières ;

» Mais que l'exception doit être soigneusement restreinte aux seuls cas spécifiés par la loi, et qu'elle ne saurait être étendue aux sels qui, après avoir été employés à la salaison des poissons ou à la conservation des cuirs, ont été, par des procédés de raffinage, ramenés à leur état primitif, et restitués aux usages domestiques ;

» Que l'effet de ce raffinage est de le transformer en des sels nouveaux destinés à un nouvel emploi, et propres à être livrés à la consommation alimentaire ;

» Qu'ils rentrent dès lors dans le principe général applicables aux sels ordinaires, et qu'ils ne peuvent plus, à aucun titre, être affranchis des droits ;

» Considérant qu'en conséquence et aux termes de l'article 7 de la loi du 17 juin 1840, Tocu n'aurait pu entreprendre l'exploitation des sels dont il s'agit avant d'en avoir fait la déclaration préalable à la Régie ;

» Que la nécessité de cette déclaration est confirmée par l'article 6 de l'ordonnance du 26 juin 1841, rendue pour l'exécution de ladite loi, qui dit que toute exploitation de sel sera tenue en exercice par les employés de la Régie ;

» Et que, faute d'avoir fait cette déclaration, le même article 7 de la loi de 1840 ajoute que l'exploitation sera frappée d'interdiction, sans préjudice, s'il y a lieu des peines portées en l'article 10 ;

» Que Tocu a donc, dans l'espèce, commis une contravention et encouru l'application desdites peines ;

» Infirme ;

» Décharge l'administration des contributions indirectes des condamnations contre elle prononcées ;

» Statuant au principal, déclare bonne et valable la saisie de 1,500 kilogrammes de sel opérée au domicile de Tocu, le 30 novembre 1845; prononce la confiscation des objets saisis, à l'effet de quoi Tocu, resté dépositaire, sera tenu d'en faire la remise à l'administration, sur sa première réquisition, sinon d'en payer la valeur fixée par le procès-verbal de saisie à la somme de 150 francs;

» Et faisant application à Tocu de l'article 10 de la loi du 17 juin 1840, le condamne à 500 francs d'amende, sans préjudice du double droit auquel il peut être assujéti, et aux dépens de première instance et d'appel. »

COUR ROYALE DE DOUAI (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Petit.

Audiences des 21 et 22 décembre.

AFFAIRE DE FAMPOUX.

Après la lecture du rapport de M. le conseiller Cahier, M. le procureur-général Roulland s'exprime ainsi :

« Messieurs, dit-il, M. le rapporteur a eu raison de le dire, lorsque la catastrophe de Fampoux vint retentir parmi nous, il y eut pour la justice un grand devoir à remplir, il fallait donner pleine satisfaction aux intérêts si cruellement blessés et en même temps, il fallait se garder d'obéir à des préjugés qui accusent toujours si haut les grandes entreprises auxquelles on prête si souvent la richesse et la puissance. C'était là une tâche difficile à remplir, mais vous l'avez dignement accomplie, Messieurs, vous n'avez confié qu'à vous-même le soin de l'instruction ; vous avez vous-même recueilli tout ce qui pouvait éclairer la justice et les témoignages de la science et tout ce qui pouvait jeter la lumière sur un si terrible événement.

Quatre prévenus ont été traduits devant le Tribunal correctionnel de Lille; ils y ont été déclarés non coupables. Messieurs, quand j'ai frappé le jugement d'appel, j'ai agi sous l'influence d'une conviction profonde; j'ai pensé que dans une affaire intéressant si vivement l'opinion publique, la justice n'était pas satisfaite tant qu'il pouvait rester quelque chose à faire; un débat était encore possible devant vous, il pouvait être grand, solennel, il le sera. Lorsque d'ailleurs j'ai vu le jugement du Tribunal de Lille, je n'ai pu hésiter, il m'a paru accuser une certaine infirmité à laquelle il n'est pas toujours donné aux hommes de pouvoir se soustraire. Je l'ai frappé d'appel; vous jugerez, Messieurs.

Le rapport si lumineux que vous venez d'entendre me dispense d'entrer dans tous les détails que comporte cette affaire. Je ne veux pas d'ailleurs raconter la catastrophe; je ne veux pas recourir aux émotions; je traiterai la cause par son côté juridique.

C'était le 8 juillet 1846; un convoi se dirigeait d'Arras sur Douai, on avait dépassé le pont de la Scarpe, on allait vers le marais de Fampoux. Le convoi se composait de vingt-huit wagons, de deux locomotives et de leurs tenders. Tout à coup, un déraillement a lieu, le convoi se déchire en quatre sections; la première, composée de wagons se précipite à angle droit dans le marais; la deuxième, composée de wagons et de diligences tombe sur la première; la troisième, poussée par une force immense se précipite au-dessus des deux autres; enfin la quatrième va se placer encore au-dessus de la troisième. Dans le premier groupe précipité, les wagons se placent dans un sens inverse à la marche; dans le deuxième, cinq voitures et cinq wagons se parquent de manière à dépasser l'endroit correspondant à la chute, les derniers s'établissent obliquement sur le talus.

Le désastre devient ainsi considérable; des trucks et des diligences se trouvent là et les voitures agissent sur les autres avec une force immense. Le troisième groupe vient retomber sur le premier avec fracas, tout est broyé, grand Dieu! Et il faut que dans ces circonstances, le concours des forces soit toujours tel qu'il y a des préservations providentielles pour que tous les voyageurs ne trouvent pas la mort. Le quatrième groupe se compose de voitures qui n'ont pas rompu leurs attaches. Douze sont restées sur la voie. Les trois premières sont descendues, l'une sur le talus, l'autre sur une partie de talus, la troisième reste. Je prie la Cour de se souvenir que la quinzième voiture est un wagon de bagages dans laquelle il y avait un conducteur, lequel a été tué par le renversement de cette voiture. Cette circonstance est importante; je prie la Cour de la remarquer.

Je n'ai plus maintenant à signaler que quelques circonstances. Le convoi était animé d'une grande vitesse; le tender à la tête du convoi a fait peu de chemin après le déraillement, la queue du convoi marchait plus vite que la tête.

Messieurs, à la suite de cette catastrophe, les hommes de science furent convoqués; la justice veillait et elle demandait à tous de l'appui, elle suppliait de lui apprendre par quelle cause la vie des hommes avait été ainsi compromise; les hommes de science furent appelés à déposer devant elle, et je le dis avec tristesse, les hommes de science ne lui ont rien appris. Quand d'immenses catastrophes arrivent, quelque chose dit à tout le monde qu'une haute imprudence a été commise, et il est fatal que, malgré cette conviction générale, la science ne vous mène presque jamais à la certitude, que l'on n'arrive par elle qu'au doute le plus triste, le plus désolant. C'est là presque une insulte à la raison humaine. Mais, Messieurs, malgré tout, allons de suite à ce que nous dit la science. Quelle a été la cause de l'événement de Fampoux, la cause efficiente, première? Pour cette recherche, j'emploierai la méthode la plus sage, je dirai ce qu'on a dit, et je m'abstiendrai de toute réflexion.

Quatre systèmes ont été présentés par les ingénieurs, je vais en faire connaître la substance. D'après MM. Gillotin et Bommart, la cause efficiente de la catastrophe, la cause saisissable est dans un mouvement de lacet normal, la présence de deux locomotives, le développement du lacet par la vitesse; deux masses considérables qui doivent se combiner ensemble sans se comprendre, le poids et le mouvement augmentant progressivement le lacet, jusqu'au déraillement, on comprend ce système.

Le deuxième système est celui de MM. Busche et Frissart. Dans un premier rapport, M. Busche avait présenté un système qui se rapproche de celui de MM. Gillotin et Bommart.

M. le procureur-général entre ici dans les détails de ce rapport.

Devant le Tribunal de Lille, M. Busche en a présenté un autre tout opposé au premier. Suivant lui, une écornure trouvée à la première locomotive a été causée par un rail déplacé ou desserré; de là mouvement de lacet, déraillement, etc.

Je n'apprécie pas ce système, je ne me reconnais pas le droit de dire s'il est vrai ou s'il ne l'est pas.

Le troisième système est celui de M. Blavier. Il n'admet pas les deux autres, il s'appuie sur deux ordres de faits distincts: le déraillement d'une part, et la précipitation de l'autre. Le déraillement, la cause en est restée mystérieuse, on ne peut la fixer; quant à la précipitation, voici: après le déraillement, les secousses se sont communiquées au convoi, le machiniste de la deuxième locomotive l'a arrêté brusquement, a renversé sa vapeur; le milieu du convoi a, pour ainsi dire, crevé, pressé qu'il était par la tête et la queue.

Le quatrième système, celui de M. Lemarle, est le système de lacet anormal. Ici la cause originaire de l'accident serait le mouvement du lacet, mouvement né d'un accident particulier, par suite, auraient eu lieu la rupture des attaches, et des soubresauts; le fait anormal est le déraillement. Ce système ferait comprendre comment les rails ont été labourés sur une longueur de 176 mètres.

J'ai expliqué très sobrement les systèmes, parce qu'il n'en ressort, en définitive, que le doute et la contradiction; ils s'excluent même mutuellement, et, quelles que soient mes tendances à accepter l'un ou l'autre, je ne puis me décider à chisir; il me faut une cause juridique, il me faut l'unité. Sans doute il y a une hypothèse qui explique la chose mieux que les autres, mais elle n'est encore qu'une hypothèse, et laissons à la science les doutes, tout en déplorant la faiblesse de l'humanité.

Qu'ai-je à faire, Messieurs? Ai-je simplement à dire, la cause originelle de l'accident n'est pas connue, et là cesse toute responsabilité, vous n'êtes pas coupable. Non, Messieurs, le débat n'est pas fini. Si, par exemple, on arrive à trouver des causes secondaires qui ont de beaucoup augmenté, et nécessairement augmenté l'accident, si ces causes je puis les apprécier, les mesurer, les jauger, n'aurai-je pas aussi apprécié votre responsabilité. Eh bien! je dis que si la cause originelle est restée inconnue, il y a eu des causes secondaires qui démontrent positivement l'imprudence des prévenus; il y a eu plus, il y a eu violation des règlemens.

Je pose d'abord une assertion, une simple assertion. La vitesse donnée au convoi descendant la pente, traversant le palier et montant la rampe de Fampoux, a été excessive. Je n'en ai même pas les témoignages juridiques, je m'en rapporte à tout ce qui est écrit, à ce qui résulte généralement du procès. La vitesse a été excessive, je puis l'établir.

Quels sont les élémens de danger pour un convoi? Et dans votre convoi du 8 juillet, tous les élémens du danger n'étaient-ils pas réunis? S'il en est ainsi, vous aurez été bien imprudens si vous avez employé une vitesse excessive. Je demande permission à la Cour de lui faire connaître les opinions des experts, sur les conditions générales du danger. Or, vous le verrez, Messieurs, tout le monde est d'accord sur ce point. S'ils cessent de l'être, c'est alors qu'il s'agit d'appliquer leurs principes au convoi du 8 juillet.

M. Busche compte parmi les élémens du danger: la vitesse et le chargement. On lui demande si la vitesse augmente le danger, il répond affirmativement. Or, le chargement était-il élevé? Oui, il avait 28 voitures, 2 locomotives.

D'après M. Lemarle, les dangers sont augmentés par la masse et la vitesse.

D'après M. Leguernaud, les machines lourdes aggravent le danger.

D'après MM. Gillotin et Bommart, la vitesse et la masse sont des causes de danger.

D'après M. Blavier, l'attelage de deux locomotives et un long convoi peuvent avoir causé le déraillement.

M. Busche dit que les conséquences ont été aggravées par l'interposition des trucks dans le convoi, et la hauteur du chargement.

J'ai donc sur ce point un immense bonheur, je puis donc invoquer la science, et il reste vrai de dire qu'un convoi dans lequel il y aura poids, longueur, masse, locomotives, pesteur, et qui aura une pente à descendre, un palier à traver et une rampe à monter, ce sera un convoi qui criera sans ce au conducteur: Il y a ici des élémens de danger, veillez sa cesse sur moi, ralentissez la vitesse. Or, votre convoi ava avons nous dit, trop de longueur, deux locomotives, 28 voiture il descendait une pente, il traversait un court palier, il mo tait une rampe; il réunissait toutes les conditions du dang et d'aggravation de danger.

Si ce convoi est de plus animé par une forte vitesse, sera-t il bien étonnant de voir arriver la catastrophe.

M. le procureur-général cherche ici à démontrer que la vitesse était en effet excessive.

M. Frissard a dit: « La vitesse a dû être très grande, car quand on examine le premier groupe et la place qu'il occupe, on doit en rester convaincu. » Interrogeons d'ailleurs les gardes qui se trouvaient sur la voie, ils vous disent: l'un, le convoi vient vite aujourd'hui, un autre déclare qu'il ne pouvait compter les wagons. Les voyageurs presque tous, avaient remarqué cette vitesse; les uns avaient dit: «Nous sommes perdus!» Y a-t-il eu égarement? Non. Les témoignages sont nombreux et non pas isolés. Les cantonniers disent tous que le convoi allait plus vite qu'à l'ordinaire. M. le marquis d'Audiffret dit: « J'ai cru qu'on voulait regagner le temps perdu; j'ai quitté mon banc, pour éviter le lacet, tant il y avait de vitesse. » M. Lestiboudois dit, il est vrai qu'il lisait, mais il lisait un mémoire de l'Académie des sciences, il était tout entier à sa lecture, il ne pouvait apprécier la vitesse:

« Lorsque j'examinai les freins, il est résulté pour moi la conviction profonde que la vitesse a été excessive, et cette vitesse a commencé sur la pente. On était de plus de trois quarts-d'heure en retard; il fallait rattraper le temps perdu » C'est l'opinion de tout le monde, les temoignages les plus incontestables existent. Sur ce point, et pour tout le monde, il ne s'agit pas de 40 ou 50 kilomètres, mais bien d'une vitesse excessive, je ne puis sans doute la préciser; mais ele était telle qu'elle surpassait toutes les vitesses ordinaires.

Changeons d'ailleurs l'hypothèse, prenons en chiffre celui de 50 kilomètres à l'heure, par exemple (et c'était au mois celui-là), eh bien! nous pouvons en voir sortir la responsabilité. 50 kilomètres, on le sait, c'est à ce chiffre qu'on arrive avec l'ordre de service de 39 à 40 kilomètres pour toute la ligne. Les retards obligeaient de remonter à ce chiffre, pour maintenir la moyenne. Le convoi, en effet, comprenait tous les élémens du danger, nous l'avons démontré, marche, longueur pente, rampe, on avait tout à craindre, et alors (je n'invente rien) la limite de la vitesse, 50 kilomètres, c'est la limite de la vitesse non dangereuse, et c'est elle que vous employez quand tous les dangers existent! il y a donc eu imprudence dans cette hypothèse. Les causes secondaires me suffisent donc pour vous accuser; qui oserait dire, d'ailleurs, que les résultats n'ont pas été beaucoup plus graves avec ces causes? Et quoi! quand il s'agit de la vie des hommes, on en sera quitte pour dire: il y avait des chances de déraillemens, mais peu importe, car nous n'avons pas dépassé une vitesse de 50 kilomètres à l'heure.

Quand on examine ces choses de sang-froid, on trouve dans ces paroles une grande imprudence, et on trouve dans les faits une grande responsabilité engagée, elle en sort comme la lumière sort du soleil.

Après s'être résumé en disant: la vitesse employée a été excessive si l'on consulte tous les témoignages, puisqu'elle a été employée dans un cas où se réunissaient tous les élémens du danger, il y a responsabilité; si la vitesse n'a été que de 50 kilomètres à l'heure, elle était encore dangereuse; M. le procureur-général ajoute: Peut-on déterminer l'influence aggravante de la vitesse sur les conséquences de l'événement? Oui, dans quelque système que ce soit, la vitesse joue toujours un rôle important. La précipitation n'est autre chose que la vitesse. Qu'importe la cause première? Si la vitesse est grande, la précipitation sera grande. Veut-on alors calculer? nous le ferons plus tard. Je resterai sur ce point; j'examinerai demain la question au point de vue des contraventions, et alors je vous dirai de combien vous avez dépassé la vitesse produite, je vous désignerai le wagon qu'a poussé la vitesse excessive.

L'audience est renvoyée à demain.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 22 décembre, est nommé:

Conseiller à la Cour de cassation, M. Silvestre, président de chambre à la Cour royale, en remplacement de M. Bayeux, décédé.

Par autre ordonnance du Roi, en date du même jour, sont nommés:

Président de chambre à la Cour royale de Paris, M. Deglos, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Silvestre, appelé à d'autres fonctions. — M. Deglos fut nommé juge-auditeur à Nogent-le-Rotrou le 4 novembre 1813; substitut à Chartres le 24 janvier 1816; substitut à Versailles le 31 janvier 1817; procureur du Roi à Corbeil le 2 mai 1818; substitut à Paris le 7 juillet 1819; conseiller à la Cour royale de Paris le 12 février 1826;

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Perrot de Chezelles, vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Deglos, appelé à d'autres fonctions. — M. Perrot juge suppléant à Paris; juge au même siége le 1er septembre 1830; vice-président le 13 juillet 1837;

Vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, M. Lepelletier-d'Aunay, juge au même siége, en remplacement de M. Perrot de Chezelles, appelé à d'autres fonctions. — M. Lepelletier substitut à Sens; substitut à Troyes le 10 juin 1829; juge à Melun le 9 mai 1830, juge à Paris le 7 novembre 1833;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Page de Maisonfort, président du Tribunal de première instance de Provins, en remplacement de M. Lepelletier d'Aunay, appelé à d'autres fonctions.—M. Page de Maisonfort juge à Chartres le 6 novembre 1830; président du Tribunal de Provins le 16 juin 1841;

Président du Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. de Monicault, procureur du Roi près le siége de Tonnerre, en remplacement de M. Page de Maisonfort, appelé à d'autres fonctions. — M. de Monicault juge suppléant à Tonnerre; substitut à Tonnerre le 10 février 1835; procureur du Roi à Tonnerre le 31 juillet 1839;

Procureur du Roi près le Tribunal de 1re instance de Tonnerre, M. Loriot de Rouvray, substitut du procureur du Roi près le siége de Châlons, en remplacement de M. de Monicault, appelé à d'autres fonctions.— M. Loriot de Rouvray juge suppléant à Tonnerre; substitut à Etampes le 21 mars 1838; substitut à Châlons le 29 octobre 1842;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châlons (Marne), M. Doisy, substitut du procureur du Roi près le siége de Joigny, en remplacement de M. Loriot de Rouvray, appelé à d'autres fonctions. — M. Doisy substitut à Joigny le 23 avril 1841;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Jacques-François-Hippolyte Maure, avocat, attaché au parquet du procureur-général près la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Doisy, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Godon, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Brisson, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire. — M. Godon, procureur du Roi à Meaux; procureur du Roi à Melun le 1er septembre 1840; substitut au Tribunal de la Seine le 4 avril 1831; substitut à la Cour royale de Paris le 19 septembre 1836;

Substitut du procureur du Roi près la Cour royale de Paris, M. Persil, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Godon, appelé à d'autres fonctions. — M. Persil subtitut près le Tribunal de la Seine le 31 juillet 1835;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Amelot, procureur du Roi près le siége de Mantes, en remplacement de M. Persil, appelé à d'autres fonctions. — M Amelot, juge auditeur à Fontainebleau; substitut à Bar-sur-Aube le ... novembre 1830; substitut à Melun le 10 décembre 1833; procureur du Roi à Meaux le 14 juin 1837; procureur du Roi à Epernay le 31 janvier 1839; procureur du Roi à Mantes le 23 avril 1841;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Voysin de Gartempe, procureur du Roi près le siége de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Amelot, appelé à d'autres fonctions. — M. Voysin de Gartempe substitut à Châteaudun le 14 juin 1837; à Auxerre le 27 octobre 1841; procureur du Roi à Nogent le 5 septembre 1845;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), substitut du procureur du Roi près le siége d'Auxerre, en remplacement de M. Voisyn de Gartempe, appelé à d'autres fonctions. — M. Vignon juge suppléant à Avallon; substitut à Sens le 31 juillet 1839; substitut à Chartres le 7 avril 1843; substitut à Auxerre le 14 août 1843;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Sanglé-Ferrière, substitut du procureur du Roi près le siége d'Avallon, en remplacement de M. Vignon, appelé à d'autres fonctions. — M. Sanglé-Ferrière substitut à Avallon le 19 avril 1840;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), M. Geoffroy-Duport, juge suppléant au siége d'Etampes, en remplacement de M. Sanglé-Ferrière. appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Boulloche, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. le vicomte Portalis, décédé. — M. Boulloche vice-président à Reims; procureur du Roi près le même Tribunal le 4 octobre 1829; juge à Paris le 13 juillet 1837; juge d'instruction au même siége le 1er novembre 1838; substitut à la Cour royale de Paris le 18 octobre 1841;

Substitut du procureur général près la Cour royale de Paris, M. de Royer, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Boulloche, appelé à d'autres fonctions. — M. de Royer, substitut à Saint-Dié, le 19 mai 1832; à Sainte-Menehould le 18 septembre 1833; substitut à Châlons-sur-Marne le 22 octobre 1834; substitut à Reims le 20 octobre 1835; substitut à Paris le 23 avril 1841;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Lafaulotte, substitut du procureur du Roi près le siége de Versailles, en remplacement de M. de Royer, appelé à d'autres fonctions. — M. Lafaulotte, substitut à Pontoise le 10 mai 1838; substitut à Chartres le 1er mars 1841; substitut à Versailles le 7 août 1843;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Raux, substitut du procureur du Roi près le siége de Melun, en remplacement de M. Lafaulotte, appelé à d'autres fonctions. — M. Raux, juge suppléant à Sainte-Menehould; substitut à Nogent-le-Rothon le 2 février 1835; substitut à Melun le 23 avril 1841;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Fleury, substitut du procureur du Roi près le siége de Pontoise, en remplacement de M. Raux, appelé à d'autres fonctions. — M. Fleury, juge suppléant à Versailles; substitut à Pontoise le 18 août 1843.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Gillois, avocat, attaché à la chancellerie, en remplacement de M. Fleury, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près la Cour royale de Paris, M. Rabou, procureur du Roi près le siége de Versailles, en remplacement de M. Bernard, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire. — M. Rabou, substitut à Semur le 30 octobre 1822; à Châlons-sur-Saône le 20 octobre 1824; procureur du Roi à Montbrison le 4 février 1840; avocat-général à Orléans le 7 juillet 1841; avocat-général à la Cour royale de Douai le 19 mai 1842; procureur du Roi à Versailles le 7 août 1843;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Bonneville de Marsangy, procureur du Roi près le siége de Reims, en remplacement de M. Rabou, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Dubois, procureur du Roi près le siége de Melun, en remplacement de M. Bonneville de Marsangy, appelé à d'autres fonctions. — M. Dubois, substitut à Châlons-sur-Marne; substitut à Vitry-le-François le 13 juillet 1833; à Châlons-sur-Marne le 20 octobre 1835; à Troyes le 14 juin 1837; procureur du Roi à Epernay le 23 avril 1841;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Armet de Lisle, procureur du Roi près le siége de Dreux, en remplacement de M. Dubois, appelé à d'autres fonctions. — M. Armet, substitut à Rambouillet le 27 octobre 1836; à Reims le 23 avril 1841; à Arcis-sur-Aube le 2 août 1842; procureur du Roi à Dreux le 28 mars 1844;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Joseph Dijon, procureur du Roi près le siége d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Armet de Lisle, appelé à d'autres fonctions.—M. Joseph Dijon, juge suppléant à Mantes le 1er juillet 1834; substitut à Vitry-le-François le 20 octobre 1835; à Dreux le 30 novembre 1835; à Chartres le 23 avril 1841; procureur du Roi à Arcis-sur-Aube le 28 mars 1844;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Bertrand, juge au siége de Troyes, en remplacement de M. Joseph Dijon, appelé à d'autres fonctions.— M. Bertrand, juge suppléant à Epernay le 3 mai 1833; substitut à Arcis-sur-Aube le 26 décembre 1837; à Auxerre le 23 avril 1841, à Troyes le 27 octobre 1841; juge à Troyes le 21 octobre 1844;

Juge au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Prévost, juge au siége de Vitry-le-Français, en remplacement de M. Bertrand, appelé à d'autres fonctions. — M. Prévost, juge à Bar-sur-Seine le 22 décembre 1840; à Vitry-le-Français le 8 décembre 1843;

Juge au Tribunal de première instance de Vitry-le-Français (Marne), M. Varéliaud, juge suppléant au siége de Pontoise, en remplacement de M. Prévost, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Epernay (Marne), M. Rohault de Fleury, procureur du Roi près le siége de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Prestat. — M. Rohault de Fleury, substitut à Mantes le 25 octobre 1830; à Vitry-le-Français le 10 mars 1839; à Auxerre le 8 février 1842; à Chartres le 14 août 1843; procureur du Roi à Sainte-Menehould le 5 septembre 1845;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Farjas, substitut du procureur du Roi près le siége de Reims, en remplacement de M. Rohault de Fleury, appelé à d'autres fonctions. — M. Farjas, juge suppléant à Nogent-sur-Seine; substitut à Coulommier le 27 janvier 1840; à Reims le 9 novembre 1842;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Alexandre, substitut du procureur du Roi près le siége de Rambouillet, en remplacement de M. Farjas, appelé à d'autres fonctions. — M. Alexandre, substitut à Arcis-sur-Aube le 23 avril 1841; à Rambouillet le 5 octobre 1845;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Salmon, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Alexandre, appelé à d'autres fonctions.— M. Salmon, juge suppléant à Corbeil; substitut à Bar-sur-Seine le 22 septembre 1846;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Roscrot, juge suppléant au siége de Troyes, en remplacement de M. Salmon, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Rougeron; juge d'instruction au siége de Meaux, en remplacement de M. Tarbet, non acceptant. — M. Rougemont, juge à Meaux le 8 mai 1837.

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Barbuat-Duplessis, substitut du procureur du Roi près le siége de Sens, en remplacement de M. Rougeron, appelé à d'autres fonctions. — M. Barbuat-Duplessis, juge suppléant à Bar-sur-Seine; substitut à Bar-sur-Seine, le 10 mars 1839; à Sens, le 7 août 1843;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Lallier, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Barbuat-Duplessis, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Ponsinet, juge au siége de Reims, en remplacement de M. Caussin de Perceval, décédé.—M. Ponsinet, juge à Reims, le 23 février 1837;

Juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Deleutre, juge au siége de Sens, en remplacement de M. Ponsinet, appelé à d'autres fonctions.—M. Deleutre, juge suppléant à Coulommiers; juge à Sens, le 16 juin 1841; juge d'instruction à Sens, le 7 juillet suivant;

Juge au Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Hellouin de Cenival-Brisson, juge suppléant au siége de Pithiviers, en remplacement ds M. Deleutre, appelé à d'autres fonctions. — M. Hellouin, juge suppléant à Pithiviers, le 24 avril 1846;

Juge suppléant au Tribunal de première instance du département de la Seine, M. Jean-Baptiste-Marie Duvergier, avocat à la Cour royale de Paris, ancien bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Philippe Dupin, décédé.

M. Grandet, conseiller à la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de président de la chambre temporaire de ladite Cour, en remplacement de M. Deglos, appelé à d'autres fonctions.

MAIRIES DE PARIS.

Par ordonnance royale en date du 22 décembre, sont nommés maires et adjoints de la ville de Paris, savoir:

1er *arrondiss.* M. Cottenet, maire; MM. Marbeau et Lairtullier, adjoints.

2e *arrondiss.* M. Halphen, maire; MM. Froger-Deschesnes et Poullain-Deladreue, adjoints.

3e *arrondiss.* M. Decan, maire; MM. Prévost-Rousseau et Mignotte, adjoints.

4e *arrondiss.* M. Chambry, maire; MM. Marion et Legendre, adjoints.

5e *arrondiss.* M. Vée, maire; MM. Soccard-Magnier et Louis, adjoints.

6e *arrondiss.* M. Cotelle, maire; MM. Robillard et Grondard, adjoints.

7e *arrondiss.* M. Moreau, maire; MM. Mansais et Jouet, adjoints.

8e *arrondiss.* M. Moreau, maire; MM. Didiot et Lemoine, adjoints.

9e *arrondiss.* M. Locquet, maire; MM. Morel-d'Arleux et Martinon, adjoints.

10e *arrondiss.* M. Thierriet, maire; MM. Michelot et Roger, adjoints.

11e *arrondiss.* M. Démonts, maire; MM. Desprez et Chaudé, adjoints.

12e *arrondiss.* M. de Lanneau, maire; MM. Boissel et Jubé, adjoints.

CHRONIQUE

PARIS, 23 DÉCEMBRE.

— Nous avons dit (voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 de ce mois) que la Cour royale de Paris était saisie d'un pourvoi formé par un licencié en droit, contre la décision d'un conseil de discipline qui avait refusé de l'admettre au tableau de l'Ordre des avocats.

C'est aujourd'hui que la Cour devait statuer en chambre du conseil sur cette affaire. Mais dès hier M. le premier président avait été prévenu par l'appelant qu'il se désistait de son appel.

— Des plaintes s'élèvent depuis quelque temps au Palais sur la tenue des audiences des diverses chambres du Tribunal. D'après les règlemens, l'ouverture des audiences de chacune des cinq chambres civiles est fixée de façon que les avocats et les avoués puissent assister à tous les appels qui doivent s'échelonner de demi-heure en demi-heure, de dix heures jusqu'à midi. Mais souvent il arrive que trois et quelquefois quatre chambres commencent leurs audiences en même temps, et il n'est pas possible au barreau de suivre les appels. Quelques uns de MM. les vice-présidens ne veulent pas admettre les observations faites par les clercs d'avoués pour la retenue ou la remise des causes. Nous ne trouvons pas cela mauvais; mais faudrait-il du moins que les avocats ne fussent pas mis dans l'impossibilité d'assister à la barre. On se plaint aussi de l'irrégularité avec laquelle plusieurs chambres ouvrent leurs audiences: il en est qui commencent *tantôt* à onze heures, onze heures et demie, tantôt à *midi* et même plus tard. Il résulte de là un double inconvénient: ou les avocats, s'ils s'en rapportent à l'heure du règlement, s'exposent presque toujours à perdre inutilement leur temps, ou s'ils comptent sur le retard des jours précédens, ils arrivent à l'audience quand leurs affaires ont déjà été mises en délibéré.

Nous savons que M. le président du Tribunal et MM. les vice-présidens sont des premiers à regretter cet état de choses, et qu'ils ont exprimé plusieurs fois à leurs assesseurs le désir de se conformer aux indications du règlement. Nous espérons que les membres du Tribunal comprendront la nécessité de maintenir la régularité du service.

Il paraît, au reste, qu'une démarche doit être faite par le bâtonnier de l'Ordre et le président de la chambre des avoués, près de M. le président du Tribunal.

— Par ordonnance royale du 22 décembre, M. Brisson, conseiller honoraire à la Cour royale de Paris, a été nommé officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, et M. Bernard, conseiller honoraire à la même Cour, a été nommé chevalier du même Ordre.

— Plusieurs journaux ont annoncé que M. Chardel, conseiller à la Cour de cassation, devait donner sa démission. Il paraît, au contraire, que la santé de M. Chardel est fort améliorée, et qu'il compte reprendre sous peu de temps l'exercice de ses fonctions.

— M. Forcade de la Roquette, juge de paix du 1er arrondissement, est mort ce matin à la suite d'une maladie dont il avait ressenti hier au soir seulement les premières atteintes. Il avait tenu le matin son audience ordinaire du mardi.

— La 1re chambre du Tribunal civil vient de rendre une décision fort intéressante à une époque où, malgré la fermeture des jeux publics, la passion qu'on avait cherché à étouffer devient de plus en plus vive et envahit toutes les classes de la société. Bordeaux est, après Paris, la ville de France où le jeu tient la plus large place dans les habitudes des riches commerçans. Au nombre des cercles aristocratiques de cette ville se trouve le cercle de la Comédie. Les jeux en faveur à ce cercle sont principalement le craps et le baccara.

Au mois de janvier dernier, un jeune étranger qui avait été présenté au cercle de la Comédie par un des sociétaires, perdit des sommes considérables. Aux termes des statuts du cercle, le sociétaire qui présente un étranger est responsable pendant un mois à partir du jour de la présentation, et jusqu'à concurrence de 3,000 francs, des pertes de l'étranger. Le sociétaire qui avait présenté le perdant paya donc pour lui 27,000 francs qui avaient été empruntés au concierge du cercle de la Comédie, qui fournit habituellement de l'argent aux joueurs sociétaires maltraités par la fortune. Cet argent n'a pas été remboursé au trop confiant sociétaire, qui venait aujourd'hui en réclamer le paiement à l'oncle du perdant, en invoquant la promesse que celui-ci lui aurait faite de payer les dettes de jeu de son neveu.

Le Tribunal (1re chambre), après avoir entendu Me Paillet, avocat du demandeur, et Me Chaix-d'Est-Ange, avocat du défendeur, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que la cause première, l'origine de la prétendue créance du demandeur est une dette de jeu, pour laquelle la loi n'accorde aucune action;

» Attendu qu'il a remboursé au concierge les deniers avec lesquels le perdant a payé les joueurs gagnans; que les joueurs et le concierge, qui n'est autre que le directeur du jeu, n'a-

vaient pas d'action ; que, dès lors, F... n'en a pas non plus, d'autant plus qu'il est constant que le jeu a eu lieu par son intervention et sous son patronage, et qu'il l'a dès lors facilité.

» Attendu que si une telle action était admise, il serait facile d'éluder la prohibition de la loi et d'arriver indirectement à faire admettre des demandes qu'elle prohibe formellement par des considérations qui touchent à l'ordre public ;

» Déboute F... de sa demande et le condamne aux dépens. »

— Plusieurs journaux ont annoncé que l'affaire de M. Léon Pillet, directeur de l'Académie royale de musique, contre M. Gardoni, s'était terminée par un arrangement. Cette nouvelle n'était vraie qu'en partie. M. Léon Pillet avait formé devant le Tribunal de commerce deux demandes, l'une en paiement du dédit de 50,000 fr. stipulé dans l'engagement de M. Gardoni, l'autre en paiement d'une somme de 11,000 fr. pour avances par lui faites à l'artiste soit sur ses appointemens, soit pour payer un premier dédit au directeur d'un théâtre d'Italie.

M. Gardoni avait déposé à la caisse des consignations les 61,000 francs montant des deux demandes de M. Léon Pillet. Il a consenti à ce que celui-ci touchât les 50,000 francs montant du premier dédit, et la première demande a été rayée du rôle. Il n'y a plus de contestation que pour les 11,000 fr. d'avances réclamés par le directeur, et les parties ne sont pas d'accord sur le chiffre de cette réclamation.

La cause a été appelée à l'audience du grand rôle d'aujourd'hui, et sur de simples observations de Me Durmont, agréé de M. Léon Pillet, et de Me Eugène Lefebvre, agréé de M. Gardoni, le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Ledagre, présidant l'audience.

— Le sieur Seguin, combattant de juillet et ancien sous-lieutenant au 67e de ligne, est en prison depuis le mois de septembre, sous la prévention de port illégal de la croix de juillet, tandis qu'il n'aurait reçu, d'après le ministère public, que le brevet de la médaille de juillet. Traduit pour ce fait devant le Tribunal de Troyes, il a été acquitté comme ayant pu, de bonne foi, croire que c'était la croix, et non la médaille qui lui avait été décernée. Mais M. le procureur du Roi de Troyes a fait appel de ce jugement. Seguin comparait donc devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels), présidée par M. Cauchy. « Je me suis battu pendant les trois journées de juillet, dit-il ; j'ai reçu plusieurs blessures ; c'est bien la croix qui m'a été envoyée par Casimir Périer, avec un brevet contresigné par M. Persil, garde-des-sceaux. Malheureusement j'ai perdu ce brevet. »

Me Rivolet, défenseur du prévenu, fait remarquer que sur la liste des décorés de la croix de juillet, publié le 2 mai 1831, se trouve un Pierre Seguin ; sur la liste de ceux qui ont reçu la médaille, publiée le 19 mai suivant, il y a quatre Seguin, dont un Pierre-François Seguin. Or, le prévenu, d'après son acte de naissance, a pour prénom Pierre, et nom Pierre-François.

La Cour confirme le jugement qui acquitte Seguin, mais M. le président l'engage à se pourvoir pour obtenir un double du brevet, s'il croit y avoir droit.

— Une petite femme d'une soixantaine d'années, au maintien raide et compassé, à la figure revêche, à la voix brève et cassante, se présentait aujourdh'ui devant la police correctionnelle, pour y déposer au sujet d'un vol dont elle a été victime. Elle réalise parfaitement, dans toutes ses allures, l'idée que l'on se forme de la marquise de Pimbèche et de la comtesse d'Escarbagnas. Elle déclare se nommer Augustine de Londeux veuve Beauterne.

M. le président : Levez la main, Madame.

La dame Beauterne : Pourquoi faire, Monsieur?

M. le président : Pour prêter serment de dire toute la vérité.

La dame Beauterne : Je n'ai pas besoin de prêter serment pour cela, Monsieur ; je n'ai pas l'habitude de mentir, et l'on a coutume d'ajouter foi à mes paroles.

M. le président : Je n'en doute pas, Madame ; mais c'est une formalité indispensable.

Mme Beauterne lève la main en rechignant et répond à la question : Vous jurez de dire toute la vérité, rien que la vérité? par un oui très sec.

M. le président : Maintenant, Madame, dites au Tribunal dans quelles circonstances a été commis le vol dont vous vous plaignez.

Le témoin : Je ne me rappelle plus la date; tout ce que je puis dire, c'est qu'il avait plu épouvantablement... un vrai déluge. Je m'étais arrêtée sous une porte cochère, au carrefour Gaillon; les ruisseaux étaient devenus des fleuves, et j'étais fort empêchée pour traverser de la rue du Port-Mahon à la rue Neuve-St-Augustin. Mes gestes et ma figure témoignaient sans doute visiblement de mon impatience, car un jeune homme, fort proprement couvert et d'une tournure qui annonçait quelqu'un, s'approche de moi, et me dit, en ôtant son chapeau malgré l'eau qui continuait de tomber, comme un vrai chevalier français : « Mon dieu, Madame, si j'osais vous proposer de vous passer de l'autre côté du ruisseau ; vous paraissez pressée, et vous êtes exposée à rester ici bien longtemps... » Je jetai un rapide coup-d'œil sur ce jeune homme, je jugeai que ma pudeur n'avait aucun risque à courir, et je me livrai à mon libérateur en le remerciant vivement. Quand il m'eût transportée avec tous les égards qu'il me devait, il s'esquiva promptement après m'avoir saluée. J'attribuai son départ rapide au désir qu'il avait de se soustraire à ma reconnaissance, et je n'en conçus de lui que meilleure opinion.

Je me dirigeais du côté où j'avais affaire, lorsque tout à coup mon sauveur se présente de nouveau devant moi, mais, cette fois, accompagné d'un sergent de ville qui le tenait au collet. « Madame, me dit le sergent de ville, connaissez-vous Monsieur? — Sans doute, répondis-je un peu étonnée ; Monsieur est un chevalier français, un gentilhomme qui m'a tirée avec beaucoup de grâce d'une fâcheuse position, et je lui en suis reconnaissante. — Vous le serez sans doute un peu moins, ajouta l'agent de l'autorité, quand vous apprendrez que cet homme vous a volé votre montre. » Grand Dieu ! m'écriai-je; et portant vivement la main à ma ceinture, je reconnus en effet que ma montre et ma chaine avaient disparu. Le sergent de ville me les remit, et il emmena le jeune homme. Je dois ajouter que cet événement m'émut profondément, et que pendant deux jours mes pauvres nerfs furent affreusement malades.

M. le président : Reconnaissez-vous l'individu ici présent pour celui qui vous a volée?

Le témoin : Parfaitement, Monsieur; seulement il avait ce jour-là meilleure tournure et l'air plus distingué.

Le sergent de ville qui a arrêté le prévenu déclare que, le connaissant pour un voleur à la tire, il le surveillait depuis quelque temps.

Mme Beauterne : Sergent de ville, vous avez fait votre devoir, recevez mes félicitations.

Le prévenu, interrogé par M. le président, se défend avec embarras et hésitation ; il dit qu'il ne sait pas comment il s'est trouvé en possession de la montre et de la chaîne de la plaignante ; que, sans doute, la chaîne se sera accrochée à l'un des boutons de sa redingote pendant qu'il portait Mme Beauterne, que cette chaîne aura attiré la montre, et que toutes deux seront tombées dans sa poche.

M. le président : Vous feriez mieux de vous taire que de dire de pareilles choses. Vous avez déjà subi deux condamnations pour vol et une pour vagabondage.

Mme Beauterne : Un vagabond !... Il avait pourtant l'air d'un vrai chevalier français.

Le Tribunal condamne le prévenu à dix-huit mois d'emprisonnement.

— Le Tribunal correctionnel était saisi aujourd'hui d'une affaire dont une longue et laborieuse instruction avait signalé la gravité. Quatre délits, excitation à la débauche, coups volontaires, vol, association de malfaiteurs, étaient reprochés à quatre prévenus, Clément-Charles Vandembrouck, garçon boucher, âgé de dix-huit ans, Paul-Julien Mathurin, ouvrier cordonnier, dix-neuf ans, Hortense Couturier, femme Flipot, dix-sept ans, culotière, et Julie-Cécile Martin, seize ans, fleuriste.

Bien que tous d'un âge qui tient encore à l'enfance, les quatre prévenus sont signalés par M. l'avocat du Roi comme déjà très avancés dans la voie de la dépravation. Dès l'âge de treize ans, Mathurin a été condamné à être détenu, pendant trois ans, dans une maison de correction, pour vol. Poursuivi deux fois, en 1835, pour vagabondage et acquitté, il a été condamné à trois mois de prison, pour vol, le 5 novembre de la même année, et deux autres fois depuis 1835, également pour vol.

Vandembrouck a été successivement condamné à un mois et à six mois de prison pour vol. La biographie des filles Couturier et Martin est encore plus triste. Elles n'avaient pas seize ans qu'elles se rencontraient à l'hôpital de la rue de Lourcine ; elles en sortaient pour se livrer aux plus abjects déréglemens.

C'est au mois d'octobre dernier, qu'entre ces quatre personnes, se formait une sorte d'association ; l'apport de chacun consistait dans la mise en commun de leur perversité. Voici ce qu'ils imaginèrent et mirent en œuvre.

Hortense et Cécile sortaient le soir ensemble, et, par leurs provocations, cherchaient à attirer à elles quelque passant. Mathurin et Vandembrouck suivaient à distance, et les deux filles engageaient quelques conversations avec des jeunes gens. Mathurin et Vandembrouck accouraient, cherchaient querelle à ces jeunes gens et tombaient sur eux sans pitié s'ils ne voulaient se racheter par une offre d'argent. Ces attaques étaient souvent accompagnées de vols.

Tous les prévenus, à l'exception de Mathurin, ont confessé les actes qui leur sont reprochés. Au moment de leur arrestation, il y avait quelques jours qu'ils avaient formé cette association ; les deux femmes déclarent avoir été forcées d'y entrer par menace. Vandembrouch avait dit à Hortense que si elle refusait, il l'assommerait.

Cette violence faite à Hortense et à Cécile, ayant été établie aux débats, elles ont été renvoyées de la poursuite; Vandembrouck a été condamné à une année de prison, et Mathurin à quatre mois de la même peine.

— Un individu, ne jugeant à propos de répondre qu'au simple prénom de Henri, comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle sous la triple prévention de vagabondage, de résistance avec voies de fait aux agens de la force publique et de bris de clôture.

M. le président, au prévenu : Vous avez été arrêté sur la voie publique à une heure assez avancée de la nuit?

Henri : Je me disposais à rentrer chez moi.

M. le président : Quel est votre domicile?

Henri : C'est selon.

M. le président : Vous avez résisté à la garde ?

Henri : C'est que j'aime par dessus tout ma liberté.

M. le président : On a trouvé sur vous des clés, des allumettes chimiques et un couteau fraîchement aiguisé.

Henri : C'est tout simple : mes clés servaient à ouvrir mes portes, mes allumettes chimiques à allumer ma pipe et mon couteau à couper mon pain et mon fricot, quand fricot il y a.

M. le président : Vous vous êtes évadé du violon du poste, où l'on vous avait enfermé.

Henri : Je vas vous dire, c'est que je ne peux pas le souffrir, ce violon-là : je le connais déjà pour y avoir fait quelques séjours ; c'est froid, c'est humide, c'est malsain, et j'y ai gagné tant de rhumatismes, que je me suis bien promis de ne plus en attraper de nouveaux.

M. le président : Mais pour vous évader vous avez descellé les barreaux de la fenêtre?

Henri : Le fallait bien, car enfin, sans être un colosse, je suis encore un peu plus goos qu'un rat, et je ne pouvais point passer par les mailles de ce chassis aussi fines que le trou d'une aiguille; mais ça a été fait lestement et proprement, je m'en flatte. J'ai toujours pratiqué la maçonnerie avec goût, et, le premier barreau sauté, j'ai sauté moi-même dans la rue sans tambour ni trompette ; mais ça ne m'a pas mené loin, car un beau jour, par caprice, et sans trop savoir pourquoi, je suis allé en pleine préfecture prier un de ces messieurs de me faire le plaisir de m'arrêter... et voilà comme vous me voyez devant vous.

Le Tribunal condamne Henri à six mois de prison.

— Aux termes de deux jugemens rendus par le Tribunal de simple police, les 15 juillet et 3 septembre derniers, MM. Bourdin et Leporcq-Loisel, marchands de vins, demeurant, le premier, rue Feydeau, 28, et le second, rue Saint-Victor, 6, ont été condamnés chacun à 10 francs d'amende comme ayant été trouvés détenteurs de vins qui ont été reconnus et déclarés falsifiés : les jugemens précités ordonnèrent en outre la confiscation des vins saisis et leur effusion sur la voie publique.

Sur l'appel interjeté par ces messieurs devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, a confirmé purement et simplement ces jugemens.

— M. le procureur-général à la Cour de cassation recevra les lundis 28 décembre et 11 janvier, et les lundis suivans.

ÉTRANGER.

— Irlande (Dublin, 19 décembre). — Nous recevons de toutes parts les rapports les plus affligeans sur les désastres occasionnés par la disette. A Belfeyt, des boutiques de boulangers ont été assaillies par des hommes affamés qui menaçaient d'enlever le pain de vive force. Une petite voiture, servant à distribuer le pain aux pratiques, a été pillée. Pour dissiper l'émeute, il a fallu jeter au milieu de la foule des pains, comme on faisait jadis aux Champs-Elysées, lors des réjouissances publiques.

Cependant la police est parvenue à saisir plusieurs meneurs, qui ont été condamnés à des amendes de 20, 30 et 40 shellings, et faute de paiement, à huit ou quinze jours et un mois d'emprisonnement.

Tous sont restés en prison, à l'exception d'un seul qui, une demi-heure après sa condamnation, a payé une livre sterling pour l'amende et 2 shellings 8 deniers pour les frais.

D'un autre côté, les Irlandais mettent un empressement extrême à se procurer des fusils; tel qui ne voudrait pas dépenser un shelling pour acheter de la viande, met ses effets en gage pour avoir de quoi se munir d'une arme à feu. Un speculateur avait envoyé dans le comté de Typone un charriot rempli de fusils, les montagnards les ont tous achetés.

— Belgique. — Un choc a eu lieu dans la nuit du 21 au 22, entre un convoi de voyageurs et un convoi de marchandises, sur le chemin de fer de Courtray à Gand. La machine de l'un des convois et quatre wagons de marchandises qui suivaient immédiatement le tender, ont été mis en pièces. Par un hasard providentiel personne n'a perdu la vie, mais plusieurs employés ou voyageurs ont été blessés assez grièvement. Cet accident doit être attribué au brouillard épais qi empêchait les signaux de se faire autrement que par des sifflts qui n'ont pas été bien compris par les gardes des deux convois.

—Nous recevons de M. le directeur de l'Opéra la note suivante :

Mme Stoltz, qu'une indisposition fort grave avait déjà empêchée, il y a quinze jours, de jouer *Robert Bruce*, et qui, à peine convalescente, s'était peut-être trop pressée de reprendre son service, a éprouvé de nouveau aujourd'hui des souffrances contre lesquelles elle a lutté toute la matinée, avec l'espérance d'en triompher ; mais à cinq heures, le docteur Davet, qui lui donnait des soins, est venu déclarer à la direction que la malade était décidément hors d'état de quitter la chambre. Force a été de faire relâche. Les médecins pensent que cet accident n'occasionnera que peu de jours de retard.

— On lit dans *l'Artiste* :

« Plus que jamais l'art a pénétré dans nos mœurs ; c'est l'épanouissement du luxe moderne, du vrai luxe ; ce n'est ni l'or, ni l'argent, c'est l'art qui du musée et du palais est descendu dans nos salons. Si tout le monde ne peut posséder un tableau ou un marbre de maître, tout le monde peut avoir un ameublement plus ou moins orné de marqueterie ou de sculpture.

» L'intérêt que nous prenons aux progrès de l'industrie et de l'art, nous fait un devoir de signaler les produits qui sortent des ateliers de M. Tahan, fournisseur de la cour : ses petits meubles se reconnaissent au premier regard par un cachet bien distinct ; aussi rencontre-t-on ces œuvres légères dans tous les salons renommés, chez l'artiste comme chez le financier.

» Nous en avons vu qui sont d'une forme simple et charmante : ses coffrets en marqueterie, ses bronzes ciselés, ses tables à ouvrage ou bureaux de dame en bois de rose incrusté, ou en imitation de Boule, sont dignes des meilleurs maîtres des siècles derniers.

» On peut d'ailleurs aller voir de plus près toutes ces merveilles du luxe moderne ; M. Tahan a ouvert une Exposition non seulement intéressante pour les gens du monde, mais aussi pour les artistes, rue de la Paix, au coin du boulevard.

» Cette promenade à ces magasins acquiert un nouvel intérêt à l'époque du jour de l'an. Donner des étrennes, c'est bien, mais les choisir, c'est mieux.

» Là, vous trouverez pour votre sœur un pupitre qu'envierait Mme de Sévigné ; pour votre cousine, une boîte à gants, à flacons ou à bijoux, que Mme de Pompadour placerait avec joie sur sa toilette ; vous trouverez pour votre oncle une boîte à jeux et une cave à liqueurs du meilleur goût ; pour votre ami, une boîte à cigares ou un portefeuille de voyage.

» Tous ces objets, travaillés avec art, sont d'un style tour à tour sérieux et léger. Une grande variété règne dans les magasins ; il y en a pour tous les goûts, excepté pour le mauvais goût ; il y en a aussi pour toutes les fortunes.

» Enfin, grâce à ce retour au temps des beaux meubles, nous voilà loin de l'acajou et du citronnier ; on ne reverra plus ces horribles inventions de l'Empire, renouvelées des Romains ; les Romains savaient vivre, mais non pas chez eux.

» Nous ne saurions trop recommander à Tahan de fournir à ses artistes qui copient Vanhuysen, Watteau et Boucher sur les petits meubles, sur les coffrets et les buvards, de leur donner sans cesse des originaux et non de ces copies insipides qui ont tant nui il y a cent ans à ces maîtres célèbres. Il faut savoir imiter sans être servile, conserver même dans les œuvres de patience le feu, la liberté et l'esprit de la touche. M. Tahan nous a trop montré le sentiment de l'art pour ne pas éviter les dangers de l'imitation. Du reste, dans toutes les peintures que nous avons vues dans ce joli musée de la vie intime, nous n'avons guère que des éloges à donner. »

— Au spectacle déjà si magnifique et si complet de Henri IV et des tableaux et poses plastiques de M. Keller, le théâtre national vient d'ajouter les curieuses expériences d'un nouveau chemin de fer à force centrifuge et à double révolution. Le taux élevé des recettes portait l'administration à ajourner cette exhibition extraordinaire jusqu'au milieu du mois prochain, mais les marchés passés avec d'autres villes par le propriétaire de la voie aérienne, s'opposaient à ce retard. Le spectacle du Cirque-Olympique se compose donc maintenant du populaire Henri IV, des tableaux et poses plastiques de M. Keller, et des expériences du nouveau chemin de fer. Vogue sur vogue.

— Le *Roi des Albums* est un incroyable tour de force de bon marché. Huit cents dessins par les premiers artistes de Paris sont liés entre eux par un texte ingénieux de M. T. Castellan, et forment pour les enfans une source inépuisable d'amusemens et d'enseignemens. Leur jeune intelligence s'exerce et grandit à ces continuelles occasions de comparer, d'expliquer et d'interpréter. C'est pour eux une excellente gymnastique intellectuelle. Pour les grands enfans, le *Voyage de M. Trottman* est un joujou précieux.

Sagesse et bon cœur, par Mme Achille Comte, est un excellent livre pour la jeunesse, un livre qui justifie son second titre : *la Science du bien*, science qu'il enseigne par des exemples intéressans et des contes pleins de charmes. Alophe, Menut et Louis Lasalle ont illustré ce volume, c'est dire qu'il ne laisse rien à désirer sous ce rapport. *Les Jours de congé* sont un livre du même genre, écrit par M. Léon Guérin, et orné de quinze magnifiques gravures sur acier coloriées. Ce sont là deux beaux et bons livres d'étrennes.

— M. J.-L. Jay, 11, rue de Mulhouse, qui dirige un recueil sur les justices de paix, fort estimé, vient de faire paraître deux ouvrages d'une utilité générale : 1° un *Traité des Conseils de famille*, où se trouve la solution de toutes les difficultés sur cette matière ; 2° un *Traité des Scellés*, le seul ouvrage qui ait été publié sur ce sujet, et qui contient aussi la solution des difficultés qui peuvent s'élever en matière de scellés. Ces deux ouvrages sont enrichis de toutes les formules d'actes et procès-verbaux.

SPECTACLES DU 24 DECEMBRE.

Opéra. —
Français. — Don Sanche d'Aragon, la Marquise de Senneterre.
Opéra-Comique. — L'Ambassadrice, Zampa.
Italiens. — I Due Foscari.
Odéon. — Agnès de Méranie.
Vaudeville. — La Planète à Paris, Capitaine de Voleurs.
Variétés. — M. et Mme Pinchon, Gentil Bernard.
Gymnase. — L'Article 213, la Protégée, un Mari fidèle.
Palais-Royal. — La Poudre de coton.
Porte-Saint-Martin. — Marie ou l'Inondation.
Gaité. — L'Angelus.
Ambigu. — La Closerie des Genêts.
Soirées fantastiques de Robert-Houdin, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON A GENTILLY Etude de Me Laurens, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 41. — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une Maison nouvellement construite, sise commune de Gentilly, route d'Ivry, 9.

L'adjudication aura lieu le jeudi 7 janvier 1847.

Mise à prix : 5,000 fr.

Cette maison est susceptible d'un produit de 1,800 ou 2,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

A Me Laurens, avoué poursuivant la vente, et dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Seine-St-Germain, 41. (5262)

GRANDE PROPRIÉTÉ A MONTROUGE Etude de Me Burdin, avoué; successeur de Me Camaret, quai des Augustins, 11. — Vente sur folle enchère le 31 décembre 1846, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée,

En deux lots qui pourront être réunis,

D'une grande propriété consistant en une maison à usage de marchand de vins, cour, jardin et dépendances, située commune de Montrouge, lieudit les Planches, sur le chemin de Vanves à Paris, 25.

Mises à prix :

Premier lot, 4,000 fr.
Deuxième lot, 4,000

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, 1° à Me Burdin, successeur de Me Camaret, avoué, quai des Augustins, 11 ;

2° à Me Boncompagne, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 52 ;

3° à Me Yves Preschez, avoué, rue Saint-Honoré, 317. (5267)

5 MAISONS ET PIÈCE DE TERRE Etude de Me Parmentier, avoué à Paris, rue Hauteville, n. 1. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 janvier 1847, en six lots dont les 3 premiers pourront être réunis :

1° D'une Maison sise à Boulogne, grande rue, 30 et 32, d'un revenu brut de 3,045 fr.

Mise à prix : 30,000 francs.

2° D'une Maison sise audit lieu, grande rue, 34, d'un revenu de 1,750 fr.

Mise à prix : 30,000 francs.

3° D'une Maison sise audit lieu, grande rue, 36, d'un revenu de 2,376 fr.

Mise à prix : 30,000 francs.

4° D'une Maison sise audit lieu, place du Perchamps, vis-à-vis l'Eglise, d'un revenu de 700 fr.

Mise à prix : 15,000 francs.

5° D'une autre Maison, sise audit lieu, rue des Menus, 10, d'un revenu de 300 fr.

Mise à prix : 5,000 francs.

6° et enfin d'une Pièce de terre, située audit lieu, rue de Billancourt, lieu dit le Gibet, d'un revenu de 90 fr.

Mise à prix : 1,500 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Parmentier, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère ;

2° à Me Jarsain, rue de Choiseul, 2 ;

3° à Me de Benazé, avoué, rue Louis-le-Grand, 7 ;

4° à Me Devin, avoué, rue Montmartre, 63 ;

5° à Me Ramond de la Croisette, avoué, rue Boucher, 4 ;

6° à Me Delagroue, rue du Harlay, 20. (5270)

TERRAIN Etude de Me Levillain, avoué à Paris, 28, boulevard Saint-Denis, 28. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1re chambre, une heure de relevée, le 13 janvier 1847,

D'un Terrain sur lequel sont commencées des constructions, sis à Paris, rue Mogador, 10.

Mise à prix : 135,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Me Levillain, avoué poursuivant, boulevard Saint-Denis, 28 ;

2° à Me Aviat, avoué, rue Saint-Merry, 25 ;

3° à Me Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabannais, 9 ;

4° à M. Hénin, rue Pastourel, 7. (5272)

MAISON ET DÉPENDANCES Etude de Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

D'une Maison et dépendances, sise à Paris, rue d'Arras-Saint-Victor, 13 et 15.

L'adjudication aura lieu le samedi 9 janvier 1847.

Superficie, 516 mètres 76 centimètres.

Le produit brut est de 2,715 fr.

Mise à prix : 15,000 francs.

S'adresser, 1° à Me Glandaz, avoué ;

2° à Me Delagroue, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20 ;

3° à Me Gamard, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26 ;

4° à Me Preschez, notaire à Paris, rue St-Honoré, 297. (5275)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

VENTE D'UN TITRE.

Paris.

SAVONNERIE ROYALE Vente par adjudication par suite de dissolution de société, en l'étude et par le ministère de Me Massion, notaire à Paris, place de la Bourse, 9,

Le Titre de Savonnerie royale, les appareils et ustensiles servant à la fabrication, le mobilier industriel, les marchandises, matières premières et créances d'un recouvrement incertain.

Le lundi 4 janvier 1847, à midi, en exécution d'une sentence arbitrale du 14 décembre 1846, déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, en l'étude et par le ministère de Me Massion, notaire à Paris, il sera procédé à la vente par adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, du titre de Savonnerie royale, des ustensiles, appareils, mobilier industriel, matières premières et créances d'un recouvrement incertain, en quatre lots :

Le premier lot comprendra les marchandises fabriquées ;

Le deuxième lot les matières premières ;

Le troisième lot, le titre de Savonnerie royale, les appareils et ustensiles servant à la fabrication, le mobilier industriel ;

Enfin, le quatrième lot comprendra toutes les créances actives d'un recouvrement incertain.

Le tout dépendant de la société, en nom collectif, constituée par acte passé devant Me Massion, notaire à Paris, le 20 mai 1846, sous la raison : DUVIGNAU et Ce.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix suivantes, savoir :

Pour le 1er lot,	3,000 francs.
Pour le 2e lot,	1,500
Pour le 3e lot,	5,495
Et pour le 4e lot,	5
Ensemble.	10,000

Ces quatre lots seront réunis, et les adjudications partielles ne seront définitives qu'autant que l'adjudication totale ne dépassera pas la réunion des prix des adjudications partielles.

S'adresser : 1° à M. Duvignau, pharmacien, rue Richelieu, 66, liquidateur de la société Duvignau et Ce ;

2° et à Me Massion, notaire à Paris, place de la Bourse, 9, dépositaire du cahier d'enchères. (5276)

AVIS DIVERS.

En vente le 26 décembre, chez Firmin Didot frères, r. Jacob, 56.

ANNUAIRE GÉNÉRAL DU COMMERCE,

de l'industrie, de la magistrature et de l'administration, ou Almanach des 500,000 adresses de Paris, des départemens et des pays étrangers, classées pour Paris : 1° par ordre alphabétique ; 2° par rues et numéros ; 3° par professions. — 1847. 10e année de la publication. — Prix, 12 fr. broché ; 13 fr. 50 cartonné ; 14 fr. relié.

A TOUTES LES DAMES. Mme Tilman vient d'inventer une agrafe qu'elle nomme page, à l'aide de laquelle la robe est soutenue et garantie de la crotte sans le secours des mains. Rue de Ménars, 2, au 1er.

Mme ASTIER. A la Coquette, pass. Saumon, 13-15. Cette maison se recommande par le choix, le goût et la modération du prix de ses modes, bonnets, coiffures, etc.

ASSURANCES CONTRE LA FAILLITE. Des secours prompts et efficaces sont accordés aux négocians dont le crédit n'est pas perdu. — S'adresser d'abord par lettre affranchie seulement à M. Lois, cité d'Antin, 12, en indiquant la nature et l'importance des affaires de la maison à secourir.

EAU DES PRINCES D'un parfum doux, blanchit la peau. Prix : 2 fr. — R. J.-J. Rousseau, 21.

LES CAPSULES HUMAN au copahu, guérissent en quelques jours les écoulemens nouveaux ou invétérés. 3 fr.. — R. J.-J. Rousseau, 21.

INSERTIONS D'ANNONCES dans tous les journaux des départemens et de l'étranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

ÉTRENNES 1847. AUBERT ET Cie, PLACE DE LA BOURSE, 29. ÉTRENNES 1847.

LE ROI DES ALBUMS
GRAND MAGASIN D'IMAGES, TEXTE PAR T. CASTELLAN.
800 DESSINS PAR ALOPHE, BARON, DAUMIER, FORESY, GAVARNI, JANET-LANGE, T. JOHANNOT, LORENTZ, HENRY MONNIER, CÉLESTIN NANTEUIL, TRIMOLET.
Prix cartonné, couverture glacée et or, 8 francs.

VOYAGE DE M. TROTTMAN
CONTINUATION ET FIN DE L'ALBUM PUBLIÉ, L'AN PASSÉ, PAR CHAM.
Prix, cartonné élégamment, 8 francs.

SAGESSE ET BON CŒUR
OU LA SCIENCE DU BIEN, PAR MADAME ACHILLE COMTE.
ENRICHI DE DESSINS A DEUX TEINTES PAR MM. ALOPHE ET LOUIS LASALLE ET ORNÉ D'UNE COUVERTURE REHAUSSÉE D'OR ET DE DIVERSES COULEURS.
Un magnifique volume grand in-8° cartonné, 14 francs.

LES JOURS DE CONGÉ
HISTORIETTES MORALES, PAR LÉON GUÉRIN. 15 GRAVURES SUR ACIER COLORIÉES AVEC ART.
Beau volume cartonné, couverture riche, 14 francs

A toutes les Personnes qui s'occupent de Musique. — **LA FRANCE MUSICALE** (Paris, 24 fr.; Province, 28 fr.). Bureaux : 6, rue Neuve-Saint-Marc, à Paris.

ÉTRENNES SPLENDIDES POUR L'ANNÉE 1847 DONNÉES POUR RIEN

20 BILLETS DE CONCERTS SPÉCIAUX sont donnés en outre à chaque abonné

Tout abonné d'un an reçoit immédiatement en sus des 52 *Numéros* 1846-1847 contenant déjà 104 *morceaux de musique inédite* :

1. — LES RUINES D'ATHÈNES DRAME LYRIQUE INÉDIT DE BEETHOVEN.

2. — LE ROI ESTIENNE, DRAME LYRIQUE INÉDIT DE BEETHOVEN.

3. — FLEURS DE BRUYÈRE. SIX ROMANCES PAR ADRIEN BOIELDIEU.
1. TU GRANDIRAS. 2. TOUJOURS SEUL. 3. CHANSON d'un ENFANT. 4. LA CITADELLE. 5. BLANCHE ÉTOILE. 6. PRIÈRE.

Tout abonné qui n'aurait pas reçu les primes annoncées aura droit au REMBOURSEMENT IMMÉDIAT DE SON ABONNEMENT

4. ÉTOILES D'ITALIE, *Album de Chant par* VERDI.
1. Le Soleil. — 2. Le Ramoneur. — 3. A une Etoile. — 4. La Bohémienne. — 5. Le Mystère. — 6. Les Plaisirs du cœur.

5. DANSE DES FÉES, *Album de Polkas.*
BŒHLER. La Fiancée, la Sauterelle. — MARMONTEL, la Reine d'Espagne. — FRANCK, le Roi de Prusse. — VALENTIN, Rosalba — GAWLIKOWSKI, Fleur des Salons.

6. LES BAYADÈRES, *Album de Valse de* MARCAILLOU.
1. Noémie. — 2. La Joyeuse. — 3. Pied-de-Biche. — 4. Le Papillon. — 5. Fleur du matin. — 6. Le Colibri.

7. LA ROSÉE, *Album de Chant.*
Venise, CLAPISSON. — Toujours chanter, A. ADAM. — Le Soldat de la Loire, G. DUPREZ. — Je l'aimais, J. NIEDERMEYER. — La Cloche du soir, A. BOIELDIEU. — Nocturne, BEETHOVEN.

8 LE JARDIN D'HIVER *Album de piano inédit.*
Cantabile, E. PRUDENT. — Paquerette, H. HERZ. — L'Inquiétude, H. ROSELLEN. — Rêveuse, F. BURGMULLER. — La Baigneuse, A. LECARPENTIER. — Souvenir du Caire, F. DAVID.

9. LA TOUR DE BABEL *Album inédit de Quadrilles.*
1. Paillasse. — 2. La Régence. — 3. Le Patagon. — 4. Nos Gentilhommes. — 5. Le Cosaque. — 6. Les Fleurs animées.

LA GRAMMAIRE MUSICALE, Par MARTIN (d'Angers).
Est envoyée GRATIS aux souscripteurs de province, en remplacement des Concerts.

L'ALBUM DES DAMES est un charmant volume in-8°, où l'on a réuni 40 portraits au burin et 40 notices littéraires sur des Dames françaises distinguées dans les Lettres et dans les Arts : Mme de Staël, — Mme la duchesse de Duras, — Mme Rémusat, — Mme Guizot, — Mme Sophie Gay, — Mme Dufresnoy, — Mme de Genlis, — Mme Emile de Girardin, — Mlle Bertin, etc. Les portraits gravés sont de Prudhon, Gérard, Girodet, Ingres, Isabey, Hersent, Ary Scheffer, Gavarni, etc. Fidélité des portraits, élégance des notices, voilà la qualité de ce volume in-octavo, doré sur tranche; présent d'étrennes distingué à un prix très modéré, 6 fr. — Paris, à la Librairie, rue Sainte-Anne, 55; chez Dentu, libraire, galerie d'Orléans.

Avec 8 fr. on peut acheter un présent d'étrennes tout à fait distingué, *l'Album de Peinture*; 75 gravures d'après des chefs-d'œuvre de toutes les époques avec d'excellentes notices. — Cet élégant volume, dont les reproductions vont de l'époque de Raphaël à Prudhon et à M. Paul Delaroche, est cartonné, doré sur tranche, on en peut disposer pour un joli présent d'étrennes. — A la Librairie, rue Sainte-Anne, 55, et chez Dentu, galerie d'Orléans, Palais-Royal.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX.
La compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux a l'honneur d'informer le public que le siége social et les bureaux de l'administration ont transférés rue des Trois-Frères, 5.

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la somme de 3 francs par action, pour intérêts du second semestre de l'année 1846, leur sera payé aux termes de l'article 22 des statuts, à partir du 1er janvier 1847, à la caisse de la compagnie, rue des Trois-Frères, n. 5.

Les actions devront être déposées les lundis, mercredis et vendredis; elles seront rendues les mardis, jeudis et samedis de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi.

ÉCLAIRAGE AU GAZ. MM. les actionnaires de la société LACARRIÈRE et Ce sont prévenus qu'il y aura assemblée générale annuelle le 11 janvier prochain, à une heure précise, rue de la Tour, 20, à l'effet 1° d'approuver les comptes relatifs à l'exercice 1846; 2° et de créer les voies et moyens nécessaires au paiement des terrains précédemment achetés et aux travaux demandés par le développement de la compagnie.

COMPAGNIE DU GAZ DE CALAIS
MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée annuelle aura lieu, conformément aux statuts, le 25 janvier prochain, à trois heures précises, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, pour entendre le rapport du gérant et donner leur avis sur diverses mesures qui leur seront soumises. On ne sera reçu que sur la présentation des titres.

A VENDRE pour cause de santé, un établissement de marchand de vins-traiteur, estaminet et maison garnie, bien achalandé.
S'adresser pour tous renseignemens : à Me Moullin, huissier, 16, rue des Jeûneurs.

COUVERTS ARGENTÉS la Douzaine.
Unis, 72 francs
A filets, 78
Demi riches 114
Riches, 132
De Dessert unis et filets de 66, et demi-riches, de 162 et 112 fr.
Potages unis et filets, à 14 et 15
Cafés unis, filets demi riches, de 17, 19, 28 et 36
Ragouts unis, filets, 3, 9 et 12
Poli, 1 franc de plus. — Plats ronds et ovales de toutes grandeurs; — Théières, — Cafetières, — Fontaines à thé, — Huiliers, — Bouts de table, — Saucières, Soupières, Réchauds.

BOISSEAUX, DETOT ET COMPAGNIE.
Rue Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau.
PREMIÈRE MAISON SPÉCIALE DE
DORURE ET ARGENTURE
PROCÉDÉ DE MM. DE RUOLZ ET ELKINGTON.

COUVERTS D[illegible]ÉS la Douzaine
Dessert à filets, 96 francs.
Demi riches, 120
Riches, 133
Cafés unis, [illegible]4
A filets, [illegible]7
Demi riches, 36
Riches, 42
Couteaux, lames acier argenté, de 26 à 52 fr.
Id. dorés, de 45 à 85 fr.
Bijoux, — Chaînes, — Broches, — Epingles, — Dés, — Bracelets, — Boutons, — Lorgnons, — Lunettes, — Ciseaux, Flacons, — Tabatières.

Pour éviter la contrefaçon, tous les couverts sont marqués du poinçon d'argenture représentant une balance garantie de 60 grammes d'argent fin par douzaine et de notre poinçon de fabrique BD. Ceux contrefaits, quoique ayant le même aspect, se détériorent promptement à l'usage. — Ecrire franco, rue Vivienne, 26, à Paris.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN
L'assemblée générale des actionnaires de la compagnie aura lieu, en exécution de l'article 41 des statuts, le mercredi 27 janvier 1847, à deux heures et demie précises, dans l'une des salles de la station de Paris, rue Saint-Lazare, 120. Elle aura à délibérer, conformément à l'article 46 des mêmes statuts, sur les pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de créer les ressources rendues nécessaires par l'exécution de travaux d'agrandissement dans les gares de Paris, Batignolles et Rouen, par l'augmentation du matériel et par les dépenses supplémentaires qui se rattachent à l'exploitation commune des deux lignes de Paris à Rouen et de Rouen au Havre.

MM. les actionnaires propriétaires ou porteurs d'au moins 20 actions, qui désireraient assister à cette assemblée, devront se présenter au siége de la compagnie, rue d'Amsterdam, 3, du 29 décembre 1846 au 12 janvier 1847, de midi à quatre heures, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission, en produisant leurs titres nominatifs ou déposant ceux au porteur. Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siége de la Compagnie.

Par ordre du conseil,
Le secrétaire de la compagnie,
Adolphe THIBAUDEAU.

MM. les actionnaires des Terrains de la Madeleine sont prévenus que l'assemblée générale et annuelle aura lieu le 12 janvier prochain, à six heures du soir, au domicile de son gérant, *Moulins de Richebourg, à Nantes*. Ils sont invités à remplir en temps utile les conditions d'admission exigées par les statuts.
Le gérant, E. DAGAULT.

Par concordat passé entre le sieur E. SCHLOESSING, négociant en broderies, rue des Jeûneurs, 9, à Paris, et ses créanciers, ledit concordat dûment homologué, M. Thiébault, demeurant à Paris, 2, rue de la Bienfaisance, a été nommé commissaire à la répartition des deniers en caisse. MM. les créanciers non portés au bilan, qui, d'ici au 5 janvier prochain, ne se seront pas fait connaître à lui, en lui produisant leurs titres de créances, seront déchus du bénéfice de la répartition; comme aussi ceux qui, portés au bilan, n'auront pas produit leurs titres dans ce délai entre ses mains, ne seront compris à ladite répartition que pour le chiffre énoncé au bilan.

W. ROGERS
Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées *sans crochets ni ligatures*. — *Ratéliers complets livrés en 24 heures*. — 270, R. ST-HONORÉ. (Affranchir.)

PLUS DE CHEVEUX GRIS
NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, les Cheveux, Moustaches et Favoris, en toute nuance. Elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. — Flacon : 5 et 10 fr. — (Envoi, affr.) Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er, TEINT les CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE.

Maladies Secrètes.
TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, lauréat des médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

VESICATOIRES, TAFFETAS LE PERORIEL,
SERRE-BRAS à plaque et sans plaque, COMPRESSES, etc, ou mode de pansement simple, propre, commode et d'un effet toujours régulier, sans causer de douleurs. Pharmacie LEPERDRIEL, 78, Faubourg-Montmartre. (Affr.)

Sociétés commerciales.

D'une délibération prise en assemblée générale des actionnaires du marché et du lavoir du Faubourg du Temple à Paris, le 17 décembre 1846, dûment enregistré en forme;

Il appert que procédant aux termes des articles 22 et 29 des statuts de la compagnie, l'assemblée a déclaré la société formée pour l'exploitation du marché et du lavoir du faubourg du Temple à Paris, dont le siége était rue St-Maur, 134 bis, dissoute à partir dudit jour 17 décembre 1846;

A nommé MM. DE SAUVILLE, GUYARDIN et BESSAS-LAMEGIE, actionnaires de la compagnie, commissaires délégués, pour, conjointement avec M. DUVAL, gérant, que l'assemblée a maintenu et nommé en temps que de besoin comme liquidateur, procéder à la liquidation de ladite société, arrêter ses comptes et ensuite distribuer le prix de la vente de l'immeuble ayant constitué le fonds social à qui de droit.

Le liquidateur, A. DUVAL. (6943)

D'un acte passé devant Me Gambier et son collègue, notaires à Paris, le 16 décembre 1846, entre :

1° M. Charles-Jean-Baptiste-Félix DEHAYNIN père;
2° M. Charles-Jean-Baptiste Euryale DEHAYNIN;
3° M. Félix-Gabriel-Célestin DEHAYNIN;
4° Et M. Camille-Félix DEHAYNIN;

Tous quatre négocians, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, les trois premiers, nos 188 et 190, et le quatrième, 164;

Il appert :

1° Que M. Dehaynin père et MM. Euryale et Gabriel Dehaynin se sont adjoins, à compter du 1er avril 1846, pour être comme eux l'un des membres de la société DEHAYNIN père et fils, constituée par acte reçu par Me Gambier, notaire à Paris, le 18 mars 1844, M. Camille-Félix Dehaynin leur fils et frère;

2° Que la société serait à l'égard de ce dernier, en nom collectif comme à l'égard de son père et de ses frères;

3° Qu'elle serait aussi en commandite à l'égard de ses héritiers, représentans et ayans cause, dans les cas spécifiés à l'égard des autres associés dans l'acte constitutif. (Art. 14 des statuts);

4° Que par suite de l'adjonction de M. Félix Dehaynin et afin de donner un plus grand développement aux affaires de la société, le capital social, réduit précédemment à 1 million 550,000 francs, a été porté à 2,000,000 de francs, qui ont été fournis, savoir :

750,000 f. par M. Dehaynin père, ci	750,000 fr.
500,000 f. par M. Euryale Dehaynin, ci	500,000
500,000 f. par M. Gabriel Dehaynin, ci	500,000
Et 250,000 f. par M. Félix Dehaynin, ci	250,000
Total égal :	2,000,000 fr.

5° Que M. Félix Dehaynin participerait comme ses co-associés à la gestion et à l'administration de la société; qu'il aurait comme eux la signature sociale, dont il ne pourait faire usage bien entendu que dans les termes de l'acte constitutif;

6° Et que cet acte constitutif en date du 18 mars 1844, dûment publié, continuerait tant à l'égard de M. Félix Dehaynin, que de son père et de ses deux frères, de recevoir sa pleine et entière exécution dans tout ce qui ne serait pas contraire à l'acte modificatif présentement extrait, et à un autre acte modificatif du 13 novembre 1846, aussi publié.

Pour extrait : GAMBIER. (6944)

Cabinet de M. ETIENNOT, avocat, receveur de rentes, rue N.-D.-des-Victoires, 10.

D'un acte sous seings privés, en date du 19 décembre 1846, enregistré à Paris ledit jour, folio 22, verso, case 3, par Lefèvre,

Intervenu entre 1° M. Louis-Auguste GILLAIN, négociant en bonneteries, demeurant à Paris, rue St Denis, 111, d'une part;

2° Et M. Louis-Edmond SOINOURY, ancien négociant en bonneteries, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Il appert que la société formée entre les susnommés, par autre acte sous seings privés, du 25 décembre 1844, enregistré aussi à Paris le 28 dudit mois, par Lefèvre, qui a pour objet le commerce en gros de bonneteries, son siége à Paris, rue St-Denis, 111, pour raison et signature sociales SOINOURY et GILLAIN, et qui devait finir le 1er janvier 1847,

Est et demeure prorogée d'une année, qui commencera à partir dudit jour 1er janvier 1847 et finira le 1er janvier 1848.

Chacun des associés continuera d'avoir la signature sociale, mais ne pourra s'en servir séparément pour engager la société.

Chacun d'eux pourra néanmoins, sous sa simple signature, acquitter tous effets de commerce et factures, et donner tous reçus.

Enfin, sauf la prorogation ci-dessus, les conventions énoncées en l'acte dudit jour 25 décembre continueront d'être la loi des parties.

Pour extrait. ETIENNOT. (6945)

Etude de Me J. LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue de Hanôvre, 6.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le 18 décembre 1846, enregistré le 19 dudit mois par le receveur, qui a reçu 5 francs 50 centimes;

Entre M. Louis SEMET, directeur-gérant de l'usine à gaz d'éclairage de la ville de Douai, y demeurant;

M. Ernest MORLOT, ancien maître de verreries, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 9;

Et le commanditaire dénommé audit acte;

Appert :

Il a été formé entre les parties susnommées une société en nom collectif à l'égard des deux premières personnes et en commandite à l'égard de la troisième, pour la fabrication et la vente de bouteilles à vin et celles de tous autres produits vérifiés par le procédé et le travail de feu continu dont M. Morlot s'est assuré la propriété par un premier brevet du 10 octobre 1844, sous la raison SEMET et MORLOT et Ce.

Le siége de ladite société est établi à Pantin près Paris, Grande-Rue, 34. La durée sera de quinze années consécutives, qui commenceront à courir le 1er janvier 1847 pour finir le 31 décembre 1862.

Le commanditaire apporte en société la somme de 40,000 francs.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés gérans, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait. J. LAN. (6946)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 20 décembre 1846, enregistré en ladite ville le 21 du même mois, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Entre MM. :

Jean-Marie SAVARY, fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-du Temple, 134;

Et Antoine LAVIALE, lamineur de métaux, demeurant à Paris, rue de la Corderie-du-Temple, 3;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés, une société en nom collectif, sous la raison sociale LAVIALE et SAVARY, pour l'exploitation du commerce de fonderie de cuivre.

Que cette société est formée pour quatre ou huit années consécutives, qui ont commencé le 14 décembre 1846, et finiront à pareille époque, soit de 1850, soit de 1854.

Que le siége social sera à Paris, rue Saint-Maur-du-Temple, 134.

Que les deux associés gèreront simultanément, mais que M. Laviale aura seul la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, de même que M. Laviale aura seul le droit de conclure tous marchés avec les tiers.

Que l'apport social se compose, savoir : par M. Savary, d'une valeur de 24,995 francs 75 centimes, composée du fonds de commerce, ustensiles et créances.

Et par M. Laviale, la somme de 34,000 fr. en espèces.

Pour extrait : WALKER. (6947)

D'un acte sous seing privé, en date du 18 décembre 1846, enregistré et publié conformément à la loi;

Il appert :

Que la société formée à Paris, le 9 mai 1846, entre M. François-René GUIBERT, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 33, et M. Amand-Prudent-Fidèle-Constant GUIBERT, sous la raison sociale GUIBERT et Ce, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vins, situé à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 33, est dissoute à partir du 12 décembre 1846.

M. François-René Guibert est nommé liquidateur.

Pour extrait. LONGUEVILLE.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 DÉCEMBRE 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur GUÉRIN (Joseph), anc. commiss. en marchandises, rue Thévenot, 20, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trevise, 6, syndic provisoire (N° 6655 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 DÉCEMBRE 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs TROTRY-LATOUCHE, fab. de casquettes, rue Chapon, 5; société composée de Louis-Jean TROTRY-LATOUCHE père, Louis-Jean-Anselme, Pierre-Emile et Alexandre-Gustave TROTRY-LATOUCHE, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 6656 du gr.);

Du sieur HERBET (Pierre-Alexandre-Simon), tapissier, rue des Sts-Pères, 65, nomme M. Charenton juge-commissaire, et M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire (N° 6657 du gr.);

Du sieur ALIAUME (Louis-Georges), md de spiritueux, rue des Trois-Bornes, 19, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 6658 du gr.);

Du sieur LABORIE (Guillaume), fab. de casquettes, rue Ste-Avoie, 33, nomme M. Charenton juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 6659 du gr.);

Du sieur MOYNIER (Thomas), fab. de carreaux, rue Pascal, 49, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 6660 du gr.);

Du sieur AUBOUER (Barthélemy), md de meubles, faub. St-Antoine, 26 bis, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 6661 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAPORTE (François), commiss. de roulage, rue d'Enghien, 29, le 29 décembre à 1 heure (N° 6654 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHALAND (Antoine-Casimir), ent. de bâtimens, rue Notre-Dame-des-Champs, 37, le 30 décembre à 2 heures (N° 6540 du gr.);

Du sieur THOMAS (Jean-Baptiste), tailleur, rue Richelieu, 51, le 28 décembre à 9 heures (N° 6436 du gr.);

Du sieur ROUSSELIN (Léopold), md de papiers, rue de la Ferme, 9, le 29 décembre à 2 heures (N° 6546 du gr.);

Du sieur DOLORET (Gabriel), anc. agent d'affaires, rue Notre-Dame-de-Lorette, 31, le 30 décembre à 10 heures (N° 6216 du gr.);

Du sieur FOURNIER (Achille-Hyacinthe), restaurateur, galerie Montpensier, 65, le 30 décembre à 10 heures (N° 6153 du gr.);

Du sieur GROS (J.-B.-Gabriel), menuisier, rue Bretonvilliers, 6, le 30 décembre à 2 heures (N° 6500 du gr.);

Du sieur CADOT (André), lampiste, rue Jean-Robert, 17, le 30 décembre à 2 heures (N° 6369 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablemen leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur COLLE, négociant, faub. du Temple, 70, le 29 décembre à 10 heures (N° 5711 du gr.);

Du sieur LOREL (Amable), anc. tapissier, rue Neuve-des-Mathurins, 37, le 28 décembre à 9 heures 1/2 (N° 6435 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SAINTIN (Pierre-Antoine-Amédée), imprimeur, rue St-Jacques, 38, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 6618 du g.);

Du sieur BOINARD (François-Pierre), md de vins et carreleur, rue St-Maur-du-Temple, 118, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N° 6615 du gr.);

Du sieur RICARD (Louis), éperonnier, rue St-Lazare, 126, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 6613 du gr.);

Du sieur ANSART (Louis-Guy-Pamphyle), md de rubans, rue des Jeûneurs, 14, entre les mains de MM. Pellerin, rue Lepelletier, 16, et Berrard, rue Française, 3, syndics de la faillite (N° 6608 du gr.);

Des sieurs JARRY et Ce, fab. de glu-marine, rue Lafayette, 9, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 6445 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers du sieur RICHET (Cyprien-Armand), tant en son nom personnel que comme ger. du journ. l'Abeille littéraire, marché St-Honoré, 32, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 6515 du gr.);

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur QUIN, banquier, r. d'Amsterdam, 13, sont invités à se rendre le 30 décembre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3090 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur KONING, négociant, à La Villette, sont invités à se rendre, le 29 décembre à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6145 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERNARD (Isidore), ancien marchand de vins, quai de Grève, 36, sont invités à se rendre, le 28 décembre à 12 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6360 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 DÉCEMBRE 1846.

NEUF HEURES 1/2 : Roret, md de nouveautés, union. — Villevieille, anc. nég. et anc. direct. du théâtre du Vaudeville, redd. de comptes. — Masson, menuisier, clôt.

ONZE HEURES : Lambel, md de vins-logeur, redd. de comptes. — Lasalle et femme, nég., synd. — Duplaquet père et fils, fab. de châles, clôt. — Battier, md de bois de sciage, id.

MIDI 1/2 : Lalouette, lampiste, vérif.

DEUX HEURES : Belmont, négociant, redd. de comptes. — Decan, nég. en laine et coton, synd. — Loret, ent. de bâtimens, id. — Court, pharmacien, id. — Féburier, direct. du journ. la Législature, clôt. — Sanson aîné, distillateur, id. — Picard, libraire, conc. — Dambrun, fab. de chapeaux et casquettes, id. — Dulioux, épicier, id.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 novembre 1846, a prononcé l'état de faillite d'une société en commandite TRIQUET et Comp., établie à Paris, rue Pierre-Levée, 10 bis. Par une erreur très regrettable, la publication dudit jugement dans les journaux, notamment la Gazette des Tribunaux, le Droit, les Petites Affiches, du 27 novembre dernier, a indiqué à tort comme compris dans la faillite Triquet et Comp. un honorable négociant, M. RATELLE, rue Montorgueil, 31. Pour que la réputation de M. Ratelle ne puisse souffrir d'une erreur aussi matérielle, nous nous empressons de porter à la connaissance du public le présent avis comme une juste réparation envers le sieur Ratelle qui est complétement étranger à la faillite Triquet et Comp.

RUFFIN,
Greffier du Tribunal de commerce.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 15 décembre 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Anne BERGER et Paul JAQUETAUT ou JACQUETAN, ancien fabricant bijoutier, à Paris, rue Transnonain, 2.

Duché avoué.

Le 12 décembre 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Victorine-Clarisse LELORIN et Joseph-Hippolyte-Prosper LANDEAU, ancien négociant, à Paris, rue de Bondy, 78.

Courbec, avoué.

Le 15 décembre 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Annette DE LORBEHAYE ou LORBEHAYE et Lycurgue ou Lycurgue-François RAIMBAULT, propriétaire, à Paris, rue Ste-Croix-d'Antin, 2.

Touchard, avoué.

Le 15 décembre 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Cécile RIPAULT et François-Aquilas LAURENT, ancien notaire, à Paris, rue de Bussy, 15.

Cottreau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 22 décembre.

M. Ferté, 60 ans, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 23. — M. Fontaine, 69 ans, rue Grange-aux-Belles, 4. — Mme Bernier, 22 ans, rue aux Ours, 22. — Mme Ratineau, 67 ans, rue des Quatre-Fils, 18. — M. Aradoux, 72 ans, rue des Blancs-Manteaux, 41. — Mme Déjardins, 65 ans, rue de Montreuil, 89. — Mme Garnier, 86 ans, rue de Picpus, 6. — Mlle de Gramont, 58 ans, rue de Varennes, 41. — M. Brault, 25 ans, rue Servandoni, 19. — Mme Buchère, 28 ans, rue Saint-Victor, 49.

Bourse du 23 Décembre.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	118 60
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	110 25
Quatre 0/0, j. du 22 mars	105 —
Trois 0/0, j. du 22 décembre	80 70
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	3492 50
Rente de la ville	— —
Obligations de la ville	1385 —
Caisse hypothécaire	300 —
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1240 —
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	1180 —
4 Canaux avec primes	1245 —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	580 —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, j. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	103 —

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain	101 —
Espagne, dette active	— —
Dette diff. ancienne	5 3/4
Dette passive	— —
Trois 0/0 1845	— —
Belgique. Emprunt 1831	101 —
— — 1840	102 1/8
— — 1842	— —
— Trois 0/0	— —
— Banque (1835)	— —
Deux et demi hollandais	— —
Emprunt portugais 5 0/0	— —
— — 3 0/0	— —
— d'Haïti	1192 50
Emprunt du Piémont	— —
Lots d'Autriche	— —
Cinq 0/0 autrichien	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	Aujd.
Saint-Germain	— —	400 —
Versailles, rive droite	400 —	260 —
— rive gauche	260 —	1265 —
Paris à Orléans	1265 —	910 —
Paris à Rouen	907 50	665 —
Rouen au Havre	657 50	878 75
Marseille à Avignon	872 50	218 75
Strasbourg à Bâle	218 75	— —
Orléans à Vierzon	605 —	410 —
Boulogne à Amiens	— —	561 25
Orléans à Bordeaux	562 50	646 25
Chemins du Nord	647 50	347 50
Montereau à Troyes	346 25	— —
Famp. à Hazebrouck	— —	510 —
Paris à Lyon	510 —	485 —
Paris à Strasbourg	485 —	490 —
Tours à Nantes	488 75	— —

BRETON.

Décembre 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Enregistré à Paris, le F.
Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,